Soumission
au Secrétariat de la conférence internationale sur la région des grands lacs (CIRGL)
au sujet de la mise en œuvre de la déclaration de Kampala dans les Etats membres

Transmis par

Coalition on Violence Against Women, FIDA Uganda, Independent Medico-Legal Unit, Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Kituo Cha Sheria, Physicians for Human Rights, REDRESS, TRIAL

25 Novembre 2015

INTRODUCTION

1. Cette communication donne un aperçu des progrès accomplis par la République Démocratique du Congo (RDC), le Kenya et l'Ouganda dans la mise en œuvre du Protocole de la CIRGL sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants (Protocole de la CIRGL sur la VS)[1] et la Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement des États Membres de la Conférence internationale sur la région des grands lacs au Quatrième sommet ordinaire et Session spéciale sur la violence sexuelle et basée sur le genre (Déclaration de Kampala).[2]

   Cette communication est présentée par les organisations nationales et internationales non-gouvernementales énumérées ci-dessus (ONG) travaillant sur la question de la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG) avec la mise à disposition d'aide aux

[1] Adopté le 30 novembre 2006.
[2] Adopté le 15 décembre 2011.

victimes, de plaidoyer pour un changement de politique, de renforcement des capacités et de litige stratégique.[3]

MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE LA CIRGL SUR LA VS

2. Conformément au paragraphe 2 de la Déclaration de Kampala les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre le Protocole de la CIRGL sur la VS. Chaque Etat membre accepte de veiller à ce que toutes les dispositions du Protocole soient intégrées dans les lois et pratiques nationales. Ci-dessous, nous proposons un résumé pour voir dans quelle mesure la RDC, Kenya et l'Ouganda ont respecté certaines obligations de ce protocole.

Article 6(4) du Protocol de la CIRGL sur la VS: Simplifier les procédures pour porter plainte

3. Conformément à l'Article 6(4) du Protocole de la CIRGL sur la VS, les Etats membres acceptent de simplifier les procédures pour porter plainte pour violence sexuelle, ceci par des femmes, des enfants, et autres parties intéressées. Selon les rincipes et directives concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance Judiciaire en Afrique adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en 2003,[4] les mécanismes judiciaires pour les victimes de crimes, y compris les femmes qui ont été victimes de violence, doivent être rapides, équitables, peu coûteux et accessibles.[5] Etant la première étape dans l'initiation des procédures judiciaires, la procédure pour porter plainte devrait suivre ces mêmes critères. Par exemple, il est inhabituel pour les juridictions nationales d'exiger des frais pour signaler un crime.[6] Cependant, dans les pays étudiés, des frais sont régulièrement demandés; cela pose des difficultés pratiques pour les victimes et crée un espace pour l'instauration de la corruption dans le système de justice pénale. Ce sont surtout ces obstacles pratiques qui empêchent les victimes de se manifester.

4. En **RDC**, la procédure régissant les plaintes de violence sexuelle est réglementée par la législation antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole de la CIRGL sur la VS et la Déclaration de Kampala, notamment le Code de procédure pénale[7] et la loi sur la

[3] Voir l'Annexe A pour une courte description des mandats des différentes organisations.
[4] Disponible sur http://www.achpr.org/fr/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/.
[5] Section P(d).
[6] REDRESS, *La Participation des Victimes aux Poursuites Pénales - Enquête sur les Pratiques Nationales pour leur Application aux Poursuites de Crimes Internationaux,* Septembre 2015, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/1510Victim%20Rights%20Report_FR.pdf, p. 44.
[7] Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.

violence sexuelle.[8] La loi sur la violence sexuelle a modifié le Code de procédure pénale afin d'accélérer les poursuites en fixant un délai d'un mois pour les enquêtes préliminaires et de trois mois pour l'instruction et le prononcé du jugement.[9] La loi exige également que la police informe le Ministère Public de la plainte dans les 24 heures qui suivent, ce qui assure sa participation dès le début.[10]

5. Les plaintes peuvent être déposées par une victime de violences sexuelles à l'oral ou à l'écrit à un officier de police (qui ont des bureaux au niveau sous-territorial).[11] Les enquêtes peuvent également être initiées par un procureur et / ou par un officier de police au cours de leurs missions ordinaires d'investigation des crimes.[12] Ainsi, ils peuvent avoir recours à des accusations ou à des informations émanant de sources multiples, tels que les ONG, la presse et la communauté.[13] Cela peut être utile dans les cas où les preuves directes ne sont pas disponibles.[14]

6. Alors que la loi permet aux victimes de porter plainte sans procédures ni formalités complexes, en pratique les victimes sont confrontées à une série d'obstacles quand ils tentent de déposer une plainte. Le manque de connaissances des procédures juridiques et l'absence de transport jusqu'au poste de police le plus proche peut empêcher les survivants de violence sexuelle de se manifester.[15] D'autres facteurs qui empêchent les victimes de porter plainte sont le risque d'être stigmatisées, menacées, intimidées ou agressées par les coupables ou par des individus que les coupables connaissent.[16] Au lieu de déposer une plainte pénale, la famille des victimes concluent parfois des «règlement à l'amiable», comme le mariage forcé avec le coupable, car c'est le moyen le plus facile pour être indemnisé plutôt que de passer par le système judiciaire.[17]

7. De plus, les officiers de police et procureurs demandent en temps normal des pots de vin comme condition pour les dépôts de plainte.[18] Ces demandes ne sont justifiées par

[8] Loi nº 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant le Code de Procédure Pénale Congolais.
[9] *Ibid*, Présentation des motifs, para. 2; Article 7bis du Code procédure pénale (modifié).
[10] Article 7bis du Code de procédure pénale (modifié).
[11] Article 2 et Article 7bis du Code de Procédure Pénale (modifié).
[12] Vahida Nainar, *Stratégies d'Action en Justice Dans les Cas de Violence Sexuelle en Afrique*, Septembre 2012, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/Backup%20of%20VAW%20Manual%2027%20Aug%202012-FRENCH%20Final.pdf , p. 7.
[13] *Ibid.*
[14] Voir REDRESS, *Expert Conference on Participation of Victims of International Crimes in National Criminal Justice Systems - Conference Report*, novembre 2015, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/Conference%20report17%20Nov%202015.pdf, p. 21.
[15] Résultats de discussions avec les parties prenantes clés à une conférence organisée par Berkeley Human Rights Center en août 2015.
[16] *Ibid.*
[17] FIDH, *RDC Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation*, août 2013, disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf, p. 58; Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Rapport du Panel à la Haut Commissaire aux Droits de l'Homme sur les Moyens de Recours et de Réparation pour les Victimes de Violences Sexuelles en République Démocratique du Congo*, Mars 2011, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_Reparations_Report_fr.pdf, p.24 et 38.
[18] TRIAL et al., *Rapport de suivi sur les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la République démocratique du Congo en juillet 2013,* CEDAW/C/COD/CO/6-7*,* Août 2015, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/COD/INT_CEDAW_NGS_COD_21288_F.pdf, para. 64 et son

aucun fondement juridique, mais par la faiblesse des institutions de contrôle et par le non-respect des lois anticorruption existantes, rendant les plaintes contre les coupables futiles.[19] Cette situation diminue la confiance des victimes en la réponse du système judiciaire ainsi que leur volonté de porter plainte.

8. Au **Kenya,** la loi de 2006 relative aux infractions sexuelles définit un plaignant comme «la victime présumée d'une infraction sexuelle et dans le cas d'un enfant ou d'une personne ayant une déficience mentale, comprend la personne qui dépose la plainte au nom de la victime présumée, où la victime est incapable ou est inhibé de porter et de suivre la plainte d'abus sexuel.»[20] En fournissant une définition aussi large du plaignant, le droit de déposer une plainte est garanti à un public assez large, permettant aux victimes ainsi qu'à d'autres parties intéressées de le faire.

9. La procédure de dépôt de plaintes de violence sexuelle au Kenya est décrite dans les Directives nationales de 2014 sur la Gestion clinique de la violence sexuelle (ci-après appelées «Directives»).[21] Les Directives recommandent que les victimes portent auprès de la police peu de temps après la consultation médicale initiale ou d'urgence. Les Directives exigent qu'un professionnel de santé enregistre la plainte de la victime, ainsi que les constatations médicales et médico-légales suivant l'examen dans un formulaire de soins post-viol (formulaire SPV). Le praticien de santé est alors tenu de présenter la copie originale du formulaire SPV et toutes les preuves pertinentes ainsi que les échantillons obtenus auprès de la victime à la police afin d'obtenir la garde à vue et son utilisation au tribunal pendant le procès. Au poste de police, un officier est tenu d'enregistrer la plainte de la victime dans un livre de faits (LF) et de remettre un numéro de dossier et un formulaire de police de l'examen médical, connu sous le nom de formulaire-P3, qui est à remplir par un professionnel de la santé basé sur le formulaire SPV.[22] Dans le cas où une victime signale l'agression à la police en premier, le Règlement des infractions sexuelles (Traitement médical) de 2012 oblige l'agent de police qui reçoit la plainte d'informer et d'orienter la victime vers un médecin, un responsable clinique ou une infirmière dans un établissement de santé.[23]

10. Cette procédure a abouti à un double fardeau pour la victime au moment de déposer une plainte comme il / elle doit maintenant présenter deux formulaires.[24] De plus, les victimes de violences sexuelles rencontrent plusieurs défis dans la déclaration de leur

---

Annexe 1, *Tableau récapitulatif des frais pour les parties civiles dans les procédures judiciaires en matière de crimes de violences sexuelles dans Rapport présenté au CEDAW par TRIAL,* p. 31.

[19] Voir le cadre légal et les institutions de la lutte anti-corruption dans Transparency International, *Panorama de la corruption et de la lutte anti-corruption en République démocratique du Congo (DRC),* 11 Mars 2014, disponible sur http://www.u4.no/publications-2-fr-FR/panorama-de-la-corruption-et-de-la-lutte-anti-corruption-en-republique-democratique-du-congo-rdc/.

[20] Sexual Offences Act, No. 3 de 2006, Section 2, disponible sur http://www.chr.up.ac.za/undp/domestic/docs/legislation_40.pdf.

[21] National Guidelines on Clinical Management of Sexual Violence, édition 2014.

[22] National Guidelines on Clinical Management of Sexual Violence, édition 2014, 26 et 35.

[23] Sexual Offences (Medical Treatment) Regulations, 2012, disponible sur http://gbvhivonline.com/wp-content/uploads/2013/02/medical-regulations.pdf, Article 4.

[24] Voir para. 47 ci-dessous.

situation. Notamment, dans de nombreux cas les policiers exigent des pots de vin pour enregistrer et traiter les plaintes et pour fournir le formulaire-P3.[25] Par ailleurs, la plupart des postes de police sont situés dans ou à proximité des zones urbaines, ce qui les rend inaccessibles aux victimes provenant de régions éloignées. La plupart des établissements de soins et de santé dans les zones rurales n'ont jamais entendu parler des formulaires.

11. La loi permet désormais aux officiers cliniques de remplir les formulaires mais la plupart craignent de le faire parce que cela implique qu'ils devront se présenter au tribunal et c'est souvent une dépense qu'ils devront eux-mêmes couvrir. La plupart des victimes sont donc obligées de se précipiter vers les quelques cabinets de chirurgien pour la police afin d'avoir accès à ces services. De plus, les médecins du gouvernement ne sont pas correctement équipés ni formés, ainsi dans la plupart des cas, les victimes ne sont pas traitées correctement et les formulaires ne sont pas remplis correctement. Le manque de centres offrant tous les services et traitement nécessaires suivant des violences sexuelles est pesant pour les victimes, qui ont à se déplacer d'établissements de santé au poste de police et vice versa, dans le but de compléter la procédure de dépôt de leur plainte et afin d'accéder aux soins médicaux d'urgence.[26]

12. En **Ouganda**, les victimes peuvent déposer une plainte devant la police.[27] Ensuite la police enquête et recueille des preuves avant de soumettre l'affaire au Directeur des Poursuites Publiques (DPP).[28] Selon la loi, les procédures de dépôt de plainte sont relativement simples.

13. Toutefois, en pratique, il y a un certain nombre d'obstacles qui entravent l'efficacité de cette procédure.[29] Des formulaires d'examen médical, similaires à ceux du Kenya, qui sont aussi appelés formulaires-P3, doivent être remplis lors du dépôt d'une plainte.[30] Que ces formulaires puissent maintenant être remplis par le personnel médical, les sages-femmes et les agents cliniques est un pas en avant.[31] Des progrès ont également été accomplis au regard de l'adaptation de ce formulaire aux victimes

[25] Voir para. 44-46 ci-dessous.
[26] Human Rights Center, University of California Berkeley School of Law, *The Long Road: Accountability for Sexual Violence in Conflict and Post-Conflict Settings*, 2015, disponible sur https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/07/The-Long-Road-Accountability-Study-Executive-Summary.pdf.
[27] Voir Just Law and Order Sector, *Revision of Police Form 3*, 17 Octobre 2013, disponible sur http://www.jlos.go.ug/old/index.php/2012-09-25-11-09-41/revision-of-police-form-3-pf3.
[28] REDRESS, *Stratégies d'action en justice dans les cas de violence sexuelle en Afrique*, Septembre 2012, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/Backup%20of%20VAW%20Manual%2027%20Aug%202012-FRENCH%20Final.pdf , p. 9.
[29] Voir para. 51-53 ci-dessous.
[30] Voir Just Law and Order Sector, *Revision of Police Form 3*, 17 Octobre 2013, disponible sur http://www.jlos.go.ug/old/index.php/2012-09-25-11-09-41/revision-of-police-form-3-pf3.
[31] JLOS, *Revision of Police Form 3*, 17 Octobre 2013, disponible sur http://bit.ly/1KRN6lk; Rubimbwa and Komurembe, *Monitoring Implementation of Uganda Action Plan (NAP) for UNSCR 1325, 1820 and the Goma Declaration*, 2012, disponible sur http://bit.ly/1WvAcYJ, p. 18.

de violences sexuelles et basée sur le genre. Le nouveau formulaire de police[32] a été conçu spécifiquement pour l'examen médical des survivants de violence sexuelle et basée sur le genre et permet aussi de déclarer des pratiques non conventionnelles, telles que le viol anal ou oral.[33] Cependant, les formulaires ne sont pas facilement accessibles à tous les postes de police, les survivants sont donc souvent appelés à les photocopier ce qui représente un obstacle important pour les victimes, surtout que les imprimeries peuvent être extrêmement difficiles d'accès dans les villages reculés.[34] Les médecins sont également réticents à signer le formulaire, car cela signifie qu'ils pourraient avoir à témoigner au tribunal.[35]

Article 6(5) du Protocol de la CIRGL sur la VS: procédures pénales sensibles aux victimes

14. Selon l'article 6(5) du Protocole de la CIRGL sur la VS, les Etats membres ont convenu que les procédures pénales pour la poursuite des personnes accusées de crimes de violences sexuelles doivent être sensibles à l'état émotionnel des victimes et des survivants de ces crimes. Ceci correspond à la Déclaration des Nations Unis sur les Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir qui exige que les victimes soient traitées avec compassion et que leur dignité soit respecté.[36] De plus, cette déclaration appelle les Etats à réduire au minimum les inconvénients que rencontrent les victimes et de protéger leur vie privée ainsi que leur sécurité.[37] Dans le contexte de la violence sexuelle, cette obligation doit être lue de manière à inclure la sensibilité au genre que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) traduit par un système de justice sans mythes ni stéréotypes basés sur le genre.[38] Dans les trois pays étudiés, plus d'efforts doivent être fait pour intégrer la victime et des mesures sensibles au genre dans les procédures de la justice pénale, en particulier en ce qui concerne la protection des victimes.

15. En **RDC**, le Code de procédure pénale dispose que «L'officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour

[32] Formulaire de Police 3A, telle que modifié, disponible sur http://www.uwonet.or.ug/wp-content/uploads/downloads/2012/03/Police-Form-3A.pdf.
[33] Makerere University, *A Situational Analysis of the State of Sexual and Gender Based Violence in IPPF Uganda With Special Focus on Health Services,* Mai 2013, disponible sur http://www.rhu.or.ug/assets/sgbv-situational-analysis-report-by-rhu-may2013.pdf, p. 24.
[34] *Ibid.*
[35] ACORD Uganda, *Protection and Restitution for Survivors of Sexual and Gender Based Violence in Uganda*, Septembre 2010, disponible sur http://www.acordinternational.org/silo/files/uganda-protection-and-restitution-for-survivors-of-sexual-and-gender-based-violence.pdf, p.7.
[36] Assemblée Générale de l'ONU, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, A/RES/40/34, 29 Novembre 1985, disponible sur http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/34&Lang=F , Section 4.
[37] *Ibid*, Section 6(d).
[38] CEDAW, *Recommandation générale no. 33 sur l'accès des femmes à la justice*, CEDAW/C/GC/33, 23 Juillet 2015, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/CEDAW_C_GC_33_7767_E.pdf, para. 28.

sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée.» [39] Cependant, dans la pratique, les procédures juridiques ne sont pas suffisamment sensibles aux victimes pour les raisons suivantes:

16. Il y a un nombre insuffisant de femmes parmi les policiers, les procureurs et les juges, en particulier dans les provinces orientales du Nord et Sud Kivu.[40] De plus, la préférence des victimes quant à la personne les interrogeant, homme ou femme, n'est pas prise en compte, en partie à cause de l'absence d'agents de sexe féminin mais surtout parce que les victimes ne sont pas interrogées en fonction de leur choix. Dans une affaire, la victime a déclaré qu'il était difficile pour elle de répondre aux questions posées par un agent de police de sexe masculin. Le plaignant, une victime de viol qui avait contracté le VIH et qui est tombée enceinte à la suite de l'agression, a dit : «J'avais l'impression que je quittais mon corps lorsque l'agent de police et parfois l'autre qui était dans la pièce d'à côté se mettaient à rire quand je répondais aux questions. Il [le policier qui a interrogé la plaignante] m'a parfois traité comme une menteuse. Lorsque l'affaire est entre les mains de l'accusation, je voudrais parler à une femme».[41]

17. De plus, les enquêtes et les poursuites échouent souvent parce que les victimes ne veulent pas témoigner à cause de la peur, l'intimidation ou le manque de soutien adéquat au long de la procédure.[42] Malgré l'obligation mentionnée ci-dessus du Code de procédure pénale qu'est de prendre des mesures pour assurer la sécurité et le bien-être des victimes, la protection des victimes et des témoins en RDC est pratiquement inexistante et pas suffisamment mise en œuvre. Le Code de procédure pénale dispose que les tribunaux peuvent ordonner des audiences à huis clos à la demande de la victime ou du ministère public.[43] Cependant, ce type de mesures de protection ne sont pas beaucoup utilisés, probablement parce que les praticiens n'en sont pas au courant.[44] Parmi 209 cas juridiques examinés par Avocats sans Frontières en 2012, seulement 24 ont eu lieu à huis clos, tous impliquaient des mineurs.[45] L'utilisation plus fréquente de ces mesures dans les affaires concernant des mineurs

[39] Article 74 bis du Code de procédure pénale (modifié).
[40] TRIAL et al., *Rapport de suivi sur les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la République démocratique du Congo en juillet 2013,* CEDAW/C/COD/CO/6-7*,* Aout 2015, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/COD/INT_CEDAW_NGS_COD_21288_F.pdf, para. 35.
[41] Entretien avec la victime menée par TRIAL en Septembre 2014.
[42] Susannah Sirkin, *Assembly of States Parties to the ICC Plenary Panel Session on Cooperation and Sexual and Gender Based Crimes*, 11 Décembre 2014, disponible sur: https://s3.amazonaws.com/PHR_other/icc-plenary-remarks-by-susannah-sirkin-12.11.14.pdf.
[43] Article 74 bis du Code de procédure pénale (modifié).
[44] Avocats sans frontières, *La justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo – Etude de jurisprudence en matière des violences sexuelle de droit commun,* mai 2012, disponible sur http://www.uianet.org/sites/default/files/ASF_RDC_BanalisationViol_EtudeJurisprudence_2012.pdf, p. 72.
[45] *Ibid*.

peut être le résultat de l'application de la loi de 2009 sur la protection de l'enfant qui exige que toute audience impliquant des mineurs soit menée à huis clos.[46]

18. En dehors de cette disposition spécifique sur les audiences à huis clos, il n'y a pas de cadre juridique ni de ressources dédiés à la mise en œuvre de mesures de protection.[47] Cela signifie que les juges et les procureurs ne disposent pas d'assez de moyens pour remplir leurs obligations de protection selon le Code de procédure pénale. En conséquence, les mesures de protection pour les victimes de violences sexuelles sont imparfaites et limité à la protection des victimes lors des témoignages tandis que d'autres mesures telles que le déménagement temporaire ou les patrouilles de police ne sont pas mises en œuvre.[48] Par exemple, dans les procès de Minova et de Fizi, le voile intégral a été présenté comme une mesure servant à protéger l'identité des victimes.[49] Ces mesures ad hoc, cependant ne répondent pas à la nécessité d'une protection complète des victimes et des témoins car elles protègent seulement la victime de son exposition au public mais ne protègent pas contre d'éventuelles représailles de l'accusé qui a le droit de connaître leur identité.

19. Au **Kenya**, la Loi sur les infractions sexuelles prévoit qu'un tribunal déclare la victime d'agression sexuelles un «témoin vulnérable», du fait qu'elle est une victime, et qu'elle aitdes mesures de protection tel qu'un box de protection des témoins, une audience à huis clos et l'interdiction de publier toute information identifiant la victime et sa famille.[50] En Octobre 2015, les Règles de protection des témoins ont été publiés par le Juge en chef et sont entrées en vigueur le 30 Novembre 2015.[51] Ces règles faciliteront l'obtention de preuves de témoins vulnérables, menacées et intimidés, y compris les victimes de violence sexuelles et basées sur le genre. En pratique, cependant, la mise en œuvre de ces mesures de protection est confrontée au manque de ressources financières ainsi que formation inadaptée du personnel .[52] Ceci trouve sans doute racine dans le manque de volonté politique et a conduit à des cas où les victimes ont

[46] Article 33 de la Loi Nº 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, disponible sur http://www.hsph.harvard.edu/population/aids/congo,dem.child.09.pdf.
[47] Protection International, *Résumé exécutif d'une étude sur la protection des victimes et des témoins en R.D. Congo*, juillet 2012, disponible sur http://protectionline.org/files/2012/10/R%C3%A9sum%C3%A9-ex%C3%A9cutif-d%E2%80%99une-%C3%A9tude-sur-la-protection-des-victimes-et-des-t%C3%A9moins-en-R.D.-Congo.pdf, p. 6.
[48] Protection International, *Résumé exécutif d'une étude sur la protection des victimes et des témoins en R.D. Congo*, juillet 2012, disponible sur http://protectionline.org/files/2012/10/R%C3%A9sum%C3%A9-ex%C3%A9cutif-d%E2%80%99une-%C3%A9tude-sur-la-protection-des-victimes-et-des-t%C3%A9moins-en-R.D.-Congo.pdf, p. 7.
[49] Voir l'image dans Al Jazeera America, *They will be heard: The rape survivors of Minova,* 14 mars 2014, disponible sur http://america.aljazeera.com/multimedia/2014/3/they-will-be-heard-therapesurvivorsofminova.html; Human Rights Watch, *République démocratique du Congo : Mettre fin à l'impunité pour les violences sexuelles*, 10 juin 2014, disponible sur https://www.hrw.org/fr/news/2014/06/10/republique-democratique-du-congo-mettre-fin-limpunite-pour-les-violences-sexuelles.
[50] Article 31 (1) (a) et (5) du Sexual Offences Act, 2006, disponible sur http://www1.chr.up.ac.za/undp/domestic/docs/legislation_40.pdf.
[51] Legal Notice No. 225 de 2015.
[52] Wilson Kiprono et al. dans International Journal of Innovation and Scientific Research, *Gaps Influencing Implementation of the Witness Protection System in Kenya*, Vol. 17 No. 1, Août 2015, disponible sur http://www.ijisr.issr-journals.org/abstract.php?article=IJISR-15-127-06.

été tuées par le suspect après leur témoignage.[53]

20. Le Juge en chef a présenté les Règlements de la cour sur les infractions sexuelles qui prévoit des règles de procédure pour les affaires de violences sexuelles.[54] Ces règles reconnaissent que les victimes de violences sexuelles doivent bénéficier de procédures et de dispositions reconnaissant leur vulnérabilité. Ces règles ont introduit des dispositions louables, comme la possibilité pour les victimes de nommer un intermédiaire pour les accompagner lors de leur témoignage,[55] la possibilité d'utiliser des déclarations préalablement enregistrées à la place de témoignage devant le tribunal pour la preuve principale[56], et la présentation de la déclaration d'impact sur la victime lors de la phase de détermination de la peine du coupable.[57]

21. De plus, conformément à la Loi sur la protection des victimes, il est maintenant acceptable qu'une victime soit représentée en justice par une partie dénommé «l'avocat de la victime».[58] Cette personne diffère de «l'intermédiaire» mentionné ci-dessus qui est une personne qui a pour rôle d'accompagner la victime pendant les audiences. L'avocat de la victime peut demander et agir dans les procédures en cours pendant les audiences, par exemple en posant des questions supplémentaires lors de l'examen et / ou présenter des recherches qui pourront aider les juges à prendre une décision.[59] Ce progrès est lebienvenu car cette personne peut protéger les intérêts de la victime tout au long des procédures judiciaires, ainsi qu'interroger les juges et le procureur si il semble y avoir des irrégularités dans le déroulement du procès.

22. Toutefois, il existe encore des lacunes non-adressées par les deux lois. Il n'y a aucune disposition exigeant un soutien psycho-social par un psychologue qualifié, un psychiatre ou un travailleur social pendant les témoignages ce qui est souvent primordial pour aider les victimes à parler de leur vécu. De plus, les lois et les règles ne requièrent pas de protection des victimes contre un interrogatoire inapproprié ou abusif ni pendant un contre-interrogatoire et ceci pour la déclaration initiale, pendant les enquêtes des policiers et pendant le procès, ce qui pourrait résulter en un nouveau traumatisme des victimes impliquées dans la procédure pénale.

23. En **Ouganda**, au niveau de l'appareil judiciaire, des efforts ont été fait pour améliorer l'équilibre entre les sexes dans les tribunaux des conseils locaux en exigeant un

[53] Wanja Gathu, Institute for War and Peace Reporting, *Big Questions About Witness Protection in Kenya*, 27 Mai 2014, disponible sur https://iwpr.net/global-voices/big-questions-about-witness-protection-kenya.
[54] Sexual Offences Rules of Court, Legal Notice No. 101, 11 Juillet 2014, disponible sur http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=4340.
[55] Article 7 Sexual Offences Rules of Court, Legal Notice No. 101, 11 Juillet 2014, disponible sur http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=4340.
[56] Article 14 Sexual Offences Rules of Court, Legal Notice No. 101, 11 Juillet 2014, disponible sur http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=4340.
[57] Article 20 Sexual Offences Rules of Court, Legal Notice No. 101, 11 Juillet 2014, disponible sur http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=4340.
[58] Article 13 Victim Protection Act, No. 17 de 2014, 14 Septembre 2014, disponible sur http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/VictimProtectionAct17of2014.pdf.
[59] *Ibid.*

minimum d'un tiers de femmes juges.[60] Cependant, la prise en charge des victimes de VSBG de manière à être sensible au genre n'est pas encore intégrée dans le processus judiciaire. Le Commissaire de police a récemment demandé qu'Ouganda adopte un «protocole sur des procédures sensibles au genre lors des auditions des affaires de violences sexuelles et basées sur le genre» en plus des lois existantes sur les infractions sexuelles.[61] En matière de protection, il n'y a pas de cadre juridique ou d'organe indépendant en place.[62] Par conséquent, les victimes de violence sexuelle n'ont pas du tout accès à des mesures de protection.

Première partie de l'Article 6(6) du Protocole de la CIRGL sur la VS: les limitations statutaires

24. Dans l'article 6(6) du Protocole de la CIRGL, les Etats membres acceptent qu'aucune restriction statutaire ne soit applicable aux crimes de violences sexuelles. CEDAW a aussi conseillé, dans la recommandation générale sur l'accès à la justice, que de telles limitations soient conformes à l'intérêt des victimes.[63] Ceci n'a pas été mis en œuvre dans les trois pays.

25. En **RDC**, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne sont pas sujets à des limitations statutaires.[64] Ainsi, aucune limitation statutaire n'est applicable à l'agression sexuelle constituant de tels crimes. Néanmoins, la règle générale concernant les limitations statutaires pour les autres crimes de violence sexuelle, tel que expliqué dans l'article 24 du Code pénal congolais[65] est que ces crimes ne sont pas exemptes de limitations statutaires. Par exemple, le crime de viol ne peut être poursuivi que pour une période de dix ans.[66]

26. Au **Kenya**, il n'y a pas de limitation statutaire pour la poursuite des crimes de violences sexuelles.[67]

---

[60] Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Étude analytique centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition*, A/HRC/27/21, 30 Juin 2014, disponible sur http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Documents/A_HRC_27_21_FRE.doc, para. 36.
[61] New Vision, Michael Odeng et Barbra Kabahumuza, *Police seeks protection of sexually violated victims*, 19 août 2015, disponible sur http://www.newvision.co.ug/news/672386-police-seeks-protection-of-sexually-violated-victims.html.
[62] International Center for Transitional Justice, *Pursuing Accountability for Serious Crimes in Uganda – Reflections on the Thomas Kwoyelo Case*, janvier 2015, disponible sur https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Uganda-Kwoyelo-2015.pdf, p. 2.
[63] CEDAW, *Recommandation générale no. 33 sur l'accès des femmes à la justice*, CEDAW/C/GC/33, 23 Juillet 2015, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/CEDAW_C_GC_33_7767_E.pdf, para. 51 (b).
[64] Loi No. 24/2002 du 18 Novembre 2002 sur le Code pénal militaire, Article 10.
[65] Code pénal congolais, décret du 30 janvier 1940 telle que modifié and complété le 30 Novembre 2004.
[66] Conformément à l'article 24 (3) du Code pénal congolais, les infractions passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement sont soumis à un délai de prescription de dix ans. Le viol est passible d'au moins 5 ans d'emprisonnement conformément à l'article 170 du Code pénal congolais.
[67] Limitation of Actions Act, Cap. 22, Article 42(1), disponible sur http://www.kenyalaw.org:8181/exist/kenyalex/actview.xql?actid=CAP.%2022.

27. En **Ouganda**, il n'y a pas de limitation statutaire pour les violences sexuelles constituant de graves crimes internationaux.[68] Il en est de même pour un crime de violences sexuelles ordinaire, aucune restriction statutaire n'est applicable car ce type de crime est considéré comme un crime grave qui ne connait pas de limitations statutaires.[69]

Deuxième phrase de l'Article 6(6), du Protocole de la CIRGL sur la VS: Indemnisation des victimes

28. En vertu de l'article 6(6) les Etats membres ont la responsabilité d'assurer que les victimes et les survivants de violences sexuelles soient indemnisés par les auteurs. L'obligation de payer la rémunération reflète les obligations d'un certain nombre d'instruments internationaux, notamment la Convention contre la torture[70] et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.[71] Les critères énoncés dans ces instruments exigent n'importe quelle forme de réparation, y compris la rémunération, qui doit être adéquate, efficace, rapide et proportionnée à la gravité des violations.[72] En ce qui concerne la violence sexuelle, ils doivent prendre en compte l'impact multidimensionnel et de long terme sur les victimes.[73] La procédure d'indemnisation comme pour les autres formes de réparation doit assurer que les victimes aient accès à l'information et à l'assistance nécessaire.[74] Dans le contexte du crime de la violence sexuelle, cette procédure doit également rendre les victimes plus autonomes en leur permettant de participer à la prise de décision.[75] Lorsque la compensation est attribuée par un jugement national, les États ont le devoir de les

[68] Section 19 (1) (a) (vii) International Criminal Court Act, 2010, disponible sur http://www.ulii.org/files/International%20Criminal%20Court%20Act,%202010.pdf
[69] Selon le droit commun ces crimes graves n'ont pas de limitation statutaire. Voir R.A. Kok, *Statutory Limitations in International Criminal Law,* 2007, disponible sur http://dare.uva.nl/document/2/46883, p. 60; tous les crimes de violence sexuelle énumérés sont des crimes graves, voir sections 124-134 du Code pénal de 1950 (tel que modifié par le Code pénal de 2007) disponible sur http://www.icla.up.ac.za/images/un/use-of-force/africa/Uganda/Penal%20Code%20Act%20Uganda%201950.pdf.
[70] Article 14 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 Décembre 1984, disponible sur http://www.cncdh.fr/sites/default/files/cat_protocole_1.pdf.
[71] L'Assemblée générale des Nations Unis, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, A/RES/60/147, 21 Mars 2006, disponible sur http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/496/43/PDF/N0549643.pdf?OpenElement (ci-après "Principes fondamentaux").
[72] REDRESS, *Articulating Minimum Standards on Reparations Programmes in Response to Mass Violations*, juillet 2014, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/Submission%20to%20Special%20Rapporteur%20on%20Reparations%20Programmes%20-%20public.pdf, para. 7.
[73] Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, 21 Mars 2007, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/NairobiDeclarationFrench.pdf.
[74] Para. 12 (a) et (c) des Principes fondamentaux.
[75] Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, 21 Mars 2007, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/NairobiDeclarationFrench.pdf.

faire respecter par les responsables.[76] Cependant, parmi les trois pays étudiés dans aucuns les victimes de violence sexuelle ont accès à l'indemnisation.

29. En **RDC**, les victimes d'un crime présumé, y compris de violence sexuelle, ont le droit de se porter partie civile afin de réclamer des dommages.[77] Cette indemnisation peut être accordée contre l'auteur [78] ou, lorsque l'accusé a agi comme un agent de l'Etat, l'Etat défendeur peut être tenue conjointement et solidairement responsable pour payer les dommages-intérêts.[79]

30. Malgré que de nombreux jugements aient accordé des dommages et intérêts aux victimes de violences sexuelles au cours des dernières années, les paiements ne sont que rarement effectués.[80] Par exemple, en 2011 la Cour militaire du Sud-Kivu a rendu un jugement condamnant l'individu et indemnisant une dizaine de victimes. [81] Jusqu'à aujourd'hui aucun des dommages et intérêts attribués par la Cour ont été versé, ni par la personne condamnée ni par l'état *in solidum* à cause des obstacles décrits ci-dessous. Les paiements ont été effectué par l'Etat dans l'affaire Songo Mboyo où 29 femmes violés par des rebelles ont été attribués des dommages et intérêts de USD 5.000 et USD 10.000 en 2006. [82] Toutefois, l'argent a apparemment été frauduleusement détourné à d'autres personnes et n'est jamais parvenu aux victimes.[83]

31. Les victimes sont confrontées à de multiples obstacles pour obtenir l'indemnisation attribuée à l'encontre de l'Etat. Tout d'abord, la procédure d'exécution est complexe et il revient à la victime de poursuivre d'autres mesures après avoir déjà obtenu un jugement, tel que demander la notification du jugement et remettre ce dernier au Ministère de la Justice.[84] Deuxièmement, les victimes sont obligées de payer des frais

[76] Para. 17. des Principes fondamentaux.
[77] Loi No. 023/2002 du 18 Novembre 2002 du Code de justice militaire, Article 77(1).
[78] Décret of 30 July 1888 on Contracts and Obligations under Agreements, Article 260.
[79] Cour de Cassation Belge, 1ere Chambre, Ville de Bruges v. Société La Flandria, 5 Novembre 1920, disponible sur http://www.evematringe.fr/blog/2009/02/06/la-flandria/. Cette décision est toujours applicable aujourd'hui, car à cette époque la Cour de cassation belge était la Cour de cassation du Congo belge.
[80] Physicians for Human Rights, *Résumé des discussions en table ronde : Réparations pour les survivants de violences sexuelles en République démocratique du Congo*, Juin 2014, disponible sur http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/reparations-for-survivors-of-sexual-violence-french.pdf, p. 3; Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Rapport du Panel à la Haut Commissaire aux Droits de l'Homme sur les Moyens de Recours et de Réparation pour les Victimes de Violences Sexuelles en République Démocratique du Congo*, Mars 2011, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_Reparations_Report_fr.pdf p. 20 et p. 38; FIDH, *RDC Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation*, Août 2013, disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf, p.7 et p.56; CEDAW, *Concluding Observations on the combined sixth and seventh periodic report of the Democratic Republic of the Congo*, 30 Juillet 2013, para. 9(e); International Center for Transitional Justice, *Judgment Denied: The Failure to Fulfill Court-Ordered Reparations for Victims of Serious Crimes in the Democratic Republic of the Congo*, Mai 2012, disponible sur http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-DRC-Reparations-2012-ENG.pdf, p. 4.
[81] Jugement du Cour militaire de Sud-Kivu, RPA n°0180 & RMP n°0802/BMN/10.
[82] Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2015/203, 23 mars 2015, para. 25.
[83] Entretien avec des ONG locales actives dans la province de l'Equateur mené par TRIAL en mai 2015.
[84] Communication individuelle soumis à Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, *S.A. v. DRC*, No. 502/14, 20 novembre 2014, disponible sur http://www.redress.org/downloads/communication-sa-v-drc20-nov-2014finalredactedfrcorrected.pdf, para. 38 et 40.

excessifs et sont souvent invitées à payer des pots de vin.[85] Afin de recevoir un certificat d'indigence pour ne pas avoir à payer de frais, la victime doit demander un certificat au Ministère des Affaires Sociales et présenter ce document à la cour.[86] Dernièrement, les victimes manquent d'assistance juridique suffisante pour gérer cette procédure.[87]

32. Quand on en vient à l'exécution des dommages et intérêts contre le coupable, dans un bon nombre de cas, les personnes condamnées peuvent échapper à la prison ce qui rend en général impossible l'obtention d'un paiement de cette personne.[88] Il est à noter que, dans de telles circonstances, aucun effort n'a été fait par les autorités congolaises pour localiser le condamné. [89] Par ailleurs, les personnes condamnées sont souvent insolvables et ne peuvent pas payer d'indemnité.[90]

33. Ce qui exacerbe cette procédure est le fait que les victimes de violences sexuelles sont uniquement attribuées une compensation monétaire à titre de réparation. Les survivants ont exprimé le besoin d'autres formes de réparation, y compris des excuses publiques ou la reconnaissance par l'Etat de leurs blessures, une éducation adéquate et un traitement médical pour leurs enfants et eux-mêmes.[91] Mais jusqu'ici, le gouvernement n'a pas mis en place un programme de réparation malgré son engagement à le faire dans sa Stratégie Globale de la Lutte contre la violence sexuelle en 2009.[92]

34. Au **Kenya**, la loi de 2014 sur la protection des victimes reconnaît un droit aux victimes à l'indemnisation par le délinquant de toute perte ou dommages subis, ou de blessures physiques résultant du crime. Cette compensation doit être fournie en supplément et non comme faisant partie de la peine pour le crime. De plus alors que l'ordonnance d'indemnisation peut être exécutée au moyen de procédures civiles, ce ne sera pas un obstacle pour de nouvelles procédures civiles pour d'autres

[85] Communication individuelle soumise à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *S.A. v. DRC*, No. 502/14, 20 novembre 2014, disponible sur http://www.redress.org/downloads/engcommunication-sa-v-drc20-nov-2014.pdf, para. 41-42.
[86] Yasmin Ergas et al., *Obstacles à la justice : Réparation pour les victimes de violences sexuelles en RDC*, 2013, disponible sur https://sipa.columbia.edu/system/files/AY13_PhysiciansforHR_FinalReport_FRENCH.PDF.
[87] Communication individuelle soumise à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *S.A. v. DRC*, No. 502/14, 20 novembre 2014, disponible sur http://www.redress.org/downloads/communication-sa-v-drc20-nov-2014finalredactedfrcorrected.pdf, para. 43.
[88] Voir le rapport sur les évasions dans US Department of State, *République démocratique du Congo Rapport 2014 sur le droits de l'homme*, Juin 2015, disponible sur http://www.humanrights.gov/pdf/2014-hrr-translations/congo_democratic_republic_of-fre-final.pdf , p. 4; Al Jazeera, *Mass jail break as DR Congo violence worsens,* 19 octobre 2014, disponible sur http://www.aljazeera.com/news/africa/2014/10/mass-jail-break-as-dr-congo-violence-worsens-20141019843356169.html.

[89] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR) and Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, avril 2014, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014_fr.pdf, para. 50.
[90] Physicians for Human Rights, *Résumé des discussions en table ronde : Réparations pour les survivants de violences sexuelles en République démocratique du Congo*, juin 2014, disponible sur http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/reparations-for-survivors-of-sexual-violence-french.pdf.
[91] *Ibid.*
[92] Comprehensive Strategy on Combating Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo, 2009, http://stoprapenow.org/uploads/features/CSonDRCforweb.pdf, p. 11.

dommages.[93] Outre l'indemnisation contre le délinquant, les tribunaux peuvent ordonner une indemnisation pour toute perte ou dommage résultant de l'infraction, payée à partir d'un fonds d'aide à la protection des victimes.[94] Un tel fonds, cependant, n'a pas été établi à ce jour. Par ailleurs, même si le gouvernement est ordonné par un tribunal à payer les dommages et intérêts, ce dernier peut et souvent n'exécute pas le jugement, s'appuyant sur une immunité efficace contre les exécutions prévues par l'article 21 de la Loi sur les recours gouvernementaux.[95]

35. En **Ouganda**, le Parlement a adopté à l'unanimité une résolution le 9 avril 2014, qui exhorte le gouvernement à établir un fonds de réparation et à offrir une réparation aux femmes et aux hommes qui ont été affectés par l'Armée de Résistance du Seigneur en particulier en l'intitulant «sensible au genre» ce qui assure l'inclusion des victimes de violences sexuelles.[96] Cette résolution invite également le gouvernement à prendre des mesures fermes pour remédier à la situation des milliers de victimes qui ont encore besoin d'aide. Après l'adoption de cette résolution le Secteur de justice, de la loi et de l'ordre public de l'Ouganda (JLOP), qui est mandaté par le gouvernement ougandais pour guider institutionnellement le processus de justice transitionnelle en Ouganda, a publié un rapport qui comprend des recommandations sur la meilleure façon d'offrir réparation pour les victimes.[97] Malgré ce rapport le gouvernement doit encore prendre des mesures pour mettre en œuvre la résolution.[98]

36. Indépendamment de la mise en œuvre de ce fonds, des organisations de la société civile locales ont rapporté que certains survivants de violences sexuelles et basées sur le genre ont reçu une indemnisation par les coupables.[99] Il n'est pas clair dans quelles circonstances ou selon quelles procédures légales ces paiements ont été effectué. Ils ne peuvent en aucun cas remplacer l'allocation de financement systématique pour les réparations par le gouvernement, qui manque toujours.

Article 6(7) du Protocole CIRGL sur la VS: les actes médicaux et légaux

[93] Sections 23 et 25 du Victim Protection Act 2014, disponible sur http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/VictimProtectionAct17of2014.pdf.
[94] Section 24 Victim Protection Act 2014.
[95] Government Proceedings Act, Chapitre 40, 2012, disponible sur http://www.kenyalaw.org:8181/exist/kenyalex/actview.xql?actid=CAP.%2040.
[96] International Center for Transitional Justice, *My Healing Has Begun; Uganda Votes to provide Gender-Sensitive Reparations Fund*, 23 avril 2014, disponible sur http://bit.ly/1VEwWYW.
[97] JLOS, *On the Path to Vindicate Victims' Rights in Uganda: Reflections on the Transitional Justice Process Since Juba*, Juin 2014, disponible sur https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Uganda-TJProcess-2015_0.pdf, p. 6.
[98] Justice and Reparation Project, *En Ouganda, le combat continue pour les enfants nés de la guerre*, 15 juillet 2015, disponible sur http://www.irinnews.org/fr/report/101725/en-ouganda-le-combat-continue-pour-les-enfants-n%C3%A9s-de-la-guerre, p. 6.
[99] Center for Woman in Governance, *A briefing paper, 2014 Findings from Uganda CSO monitoring of UNSCR 1325,* 2014, disponible sur http://www.cewigo.org/sites/default/files/publications/briefing_paper.pdf, p. 10.

37. Selon l'article 6(7) du Protocole de la CIRGL sur la VS, les Etats membres doivent établir des procédures juridiques et médicales pour aider les victimes et les survivants de violences sexuelles. CEDAW exige que les procédures juridiques soient disponibles, accessibles, de bonne qualité et compréhensibles.[100] Cela comprend l'obligation de l'Etat à veiller à ce que les systèmes de justice soient compétents, efficaces, indépendants et impartiaux; et que les enquêtes et les règles de preuve ne soient pas entachées par des stéréotypes de genre.[101] En conformité avec le Protocole de la CIRGL, l'Organisation mondiale de la santé dans ses Directives pour les soins médico-légaux pour les victimes de violences sexuelles reconnaît l'importance de l'assistance médicale, non seulement pour le bien-être psychologique et physique des victimes, mais aussi pour la poursuite de tels crimes.[102] Aussi, ce dernier recommande que les prestataires de services de santé accordent la priorité à la santé et au bien-être de la victime, à l'obtention d'un consentement éclairé, au travail en étroite collaboration avec les organismes chargés des enquêtes, à la documentation desrésultats sous une forme standardisée, et à procéder à des examens médico-légaux et médicaux en même temps.[103] Les procédures mises en œuvre dans les trois pays ne respectent pas ces standards.

38. En **RDC**, l'Officier de Police Judiciaire doit transmettre au Ministère Public les affaires de violence sexuelle dans les 24 heures (contrairement à la procédure pénale ordinaire où il n'y a aucune limite de temps pour de telles transmissions).[104] Ces agents ont l'obligation de mener des enquêtes sur les faits rapportés.[105] Cependant, les affaires étudiées dans les zones rurales sont rarement reportées au bureau du procureur dans les délais en raison du manque de coordination et des manques de moyens de communication. Ces obstacles conduisent à peu de poursuites en raison de la perte de preuves ou parce que les enquêtes ne sont pas terminées en raison du manque de ressources.

39. Conformément à l'article 14 bis du Code de procédure pénale, «le Ministère Publique ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue afin d'apprécier l'état de la victime de violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que pour évaluer l'importance du préjudice subi et son aggravation ultérieure. » Ainsi, le juge doit de son propre gré organiser une évaluation médicale et psychologique.

40. Toutefois, selon une étude menée par Avocats Sans Frontières, «une attestation médicale n'est disponible que dans 35% des affaires analysés, tandis qu'aucune

[100] CEDAW, *Recommandation générale no 30 sur l'accès des femmes à la justice*, CEDAW/C/GC/33, 23 juillet 2015, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=en, para. 14.
[101] *Ibid*, para. 15 (d) et para. 18 (e).
[102] World Health Organization, *Guidelines for Medico-Legal Care for Victims of Sexual Violence*, 2003, disponible sur http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42788/1/924154628X.pdf, p. 1-2.
[103] Ibid, p. 17 et 30; voir aussi US Department of Justice Office on Violence Against Women, *A National Protocol for Sexual Assault Medical Forensic Examinations*, avril 2013, disponible sur https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/ovw/241903.pdf, p. 4-6.
[104] Article 2 et 7bis du Code de Procédure Pénale.
[105] Loi N.06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 August 1959 portant Code de procédure pénal, Article 7bis.

décision ne fait mention de la réquisition d'un psychologue.»[106] De plus, quand une évaluation médicale est ordonnée, «les certificats médicaux (…) ne décrivent que très rarement les conséquences physiques ou psychologiques pour les victimes, les soins nécessaires ou l'incapacité de travail ou d'étude de la victime.»[107] Entre 2012 et 2015, l'expérience des auteurs confirment l'absence systématique d'examens médicaux et psychologiques dans les cas de violences sexuelles.

41. Une des raisons de l'utilisation rare des évaluations médicales est la persistance d'idées fausses sur les preuves médicales parmi la police judiciaire, les procureurs et les juges, et même dans le domaine médical et infirmier.[108] Par exemple, beaucoup de personnes croient qu'aucune preuve valable ne peut être obtenue plus de 72 heures après le crime.[109] Ceci est aussi le résultat du manque de communication et de coordination entre le personnel médical et les autorités juridiques.[110]

42. De plus, l'expertise médico-légale est difficile à obtenir en raison du manque de personnel qualifié. En RDC, il n'y a seulement qu'un médecin légiste professionnellement formé et qu'un laboratoire médico-légal dans tout le pays, les deux sont basés à Kinshasa, loin des provinces de l'Est où la plupart des crimes de violences sexuelles ont lieu.[111] Depuis que le Code pénal congolais dispose que les enquêtes préliminaires doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la plainte et que les juges doivent prononcer le jugement dans un délai de 3 mois après que le rapport de police soit remis au procureur,[112] il est difficile d'obtenir des évaluations médico-légales dans les délais. Comme ce type de preuve est souvent perçu par les tribunaux comme la seule preuve valable pour prouver le crime de violence sexuelle, l'absence de preuve médico-légale se traduit souvent par le rejet des allégations de viol. [113]

43. Quand les preuves médico-légales sont disponibles, les rapports médicaux prennent de nombreuses formes et la pratique d'admission de ces rapports médicaux comme

[106] Avocats sans frontières, *La justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo – Etude de jurisprudence en matière des violences sexuelle de droit commun,* Mai 2012, disponible sur http://www.uianet.org/sites/default/files/ASF_RDC_BanalisationViol_EtudeJurisprudence_2012.pdf, p. 8.
[107] Avocats sans frontières, *La justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo – Etude de jurisprudence en matière des violences sexuelle de droit commun,* Mai 2012, disponible sur http://www.uianet.org/sites/default/files/ASF_RDC_BanalisationViol_EtudeJurisprudence_2012.pdf, p. 10.
[108] Susannah Sirkin, *Assembly of States Parties to the ICC Plenary Panel Session on Cooperation and Sexual and Gender Based Crimes,* Décembre 11, 2014, disponible sur https://s3.amazonaws.com/PHR_other/icc-plenary-remarks-by-susannah-sirkin-12.11.14.pdf.
[109] *Ibid.*
[110] *Ibid.*
[111] Radio Okapi, *Congo-Kinshasa: Un médecin légiste réclame des laboratoires pour le test AND à Bunia,* 27 Juin 2014, disponible sur http://www.radiookapi.net/actualite/2014/06/27/medecin-legiste-reclame-des-laboratoires-pour-le-test-adn-bunia.
[112] Article 7bis du Code de procédure pénal.
[113] Avocats sans frontières, *La justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo – Etude de jurisprudence en matière des violences sexuelle de droit commun,* Mai 2012, disponible sur http://www.uianet.org/sites/default/files/ASF_RDC_BanalisationViol_EtudeJurisprudence_2012.pdf, p. 37.

preuve varie selon les tribunaux.[114] Certains tribunaux ont rejeté les rapports médicaux parce que la personne l' ayant remis n'était pas assermentée par le tribunal, ceci même si le rapport décrit les signes et symptômes résultant d'un viol. D'autres juridictions acceptent les rapports seulement quand ils ont été délivrés par un médecin légiste même si le droit congolais ne requiert pas de qualifications pour que les médecins témoignent en tant qu'experts devant la cour.[115] Cependant d'autres tribunaux ont admis des rapports sur la base du principe de la preuve libre. Tout ceci montre l'absence d'une compréhension commune de ce qui est nécessaire pour prouver les crimes de violence sexuelle et démontre la nécessité d'un rapport médical uniformisé qui décrit la preuve requise ainsi que des règles concernant l'admissibilité des rapports devant les tribunaux.

44. Au **Kenya**, l'utilisation du formulaire de police de l'examen médical, appelé formulaire-P3, continue d'être un sérieux obstacle pour les victimes de violences sexuelles pour accéder à la justice.[116] Même si officiellement le formulaire est disponible gratuitement, il y a eu des cas dans lesquels la police a demandé de l'argent aux victimes de violences sexuelles pour obtenir le formulaire-P3; lorsque la victime ne pouvait payer la police refusait d'enquêter.[117] Dans d'autres cas, les médecins demandent aux victimes de payer pour qu'ils remplissent les formulaires, même s'ils sont censés remplirce formulaire-P3 gratuitement.[118]

45. Un autre obstacle relatif au formulaire-P3 est qu'il n'est pas disponible dans tous les postes de police au Kenya.[119] Dans de nombreux postes de police, les victimes sont tenues soit de le photocopier ou de l'imprimer, tout en étant obligé de payer. Une évolution positive est que le nombre de professionnels de santé du gouvernement ayant l'autorité pour compléter le formulaire-P3 a augmenté pour inclure non seulement les médecins, le médecin légiste, mais aussi les infirmières et les officiers cliniques.[120] Cette augmentation a accéléré le processus de dépôt de plainte.

46. Afin de remédier aux insuffisances des formulaire-P3, un nouveau formulaire d'examen médical appelé le formulaire de soins post viol (formulaire SPV) a été

[114] Avocats sans frontières, *La justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo – Etude de jurisprudence en matière des violences sexuelle de droit commun,* Mai 2012, disponible sur http://www.uianet.org/sites/default/files/ASF_RDC_BanalisationViol_EtudeJurisprudence_2012.pdf, p. 36-37.
[115] Article 14bis du Code de procédure pénal.
[116] Kenya Forum, *Being Raped in Kenya; Reluctant Doctors, Insensitive Policing and Crooked Courts*, 2 Janvier 2014, disponible sur http://www.kenyaforum.net/2014/01/02/being-raped-in-kenya-reluctant-doctors-insensitive-policing-and-crooked-courts/; Claire McEvoy, *Battering, Rape and Lethal Violence – A Baseline of Information on Physical Threats against Women in Nairobi*, 2012, disponible sur http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/F-Working-papers/SAS-WP13-VAW-Nairobi.pdf, p. 52-55.
[117] Voir pour exemple, Claire McEvoy, *Battering, Rape and Lethal Violence – A Baseline of Information on Physical Threats against Women in Nairobi*, 2012, disponible sur http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/F-Working-papers/SAS-WP13-VAW-Nairobi.pdf, p. 50.
[118] Institute for War and Peace, *Kenyan Police Needs Sexual Crimes Unit – Experts,* ACR Issue 366, 16 Octobre 2013, disponible sur http://www.refworld.org/docid/5261180e4.html.
[119] Human Rights Center, University of California Berkeley School of Law, *The Long Road: Accountability for Sexual Violence in Conflict and Post-Conflict Settings*, 2015, disponible sur https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/07/The-Long-Road-Accountability-Study-Executive-Summary.pdf, p. 46-48.
[120] *Ibid*, p. 47.

introduit.[121] C'est un formulaire plus complet pour documenter les infractions sexuelles et marque une amélioration par rapport aux formulaire-P3. Le formulaire SPV est plus facile à remplir et est d'un format qui requiert des détails complets, améliorant ainsi les preuves transférées à la police au cours des enquêtes et à la cour plus tard.

47. Cependant, le formulaire-P3 reste un document obligatoire qui doit être rempli après toute agression physique.[122] Ce régime de déclaration impose un double fardeau sur la victime au moment de déposer la plainte. La victime doit aller à l'hôpital où le formulaire SPV est complété par un professionnel de la santé qualifié. De plus, la victime doit aller à un poste de police où le formulaire-P3 est rempli en partie. Puis la victime doit consulter un praticien de santé ou un professionnel de santé assermenté par le gouvernement afin de compléter la partie de l'examen médical du formulaire-P3.

48. Le manque de ressources et de capacités techniques, ainsi qu'une mauvaise coordination entre la mise en œuvre de la loi et le secteur de santé posent des obstacles importants pour la prestation de services médico-juridique aux victimes d'infractions sexuelles. Les établissements de santé manquent d'équipements essentiels pour l'examen des victimes et pour la collecte de preuves, comme des gants et des spéculums, tandis que les policiers manquent souvent de matériel de base comme la papeterie pour enregistrer les déclarations des témoins et des moyens de transport pour accéder aux scènes de crime. Les deux secteurs ne disposent pas assez de place ni d'équipements adéquats à la bonne conservation des échantillons obtenus. Cette situation est aggravée par le manque de personnel qualifié dans l'identification, la collecte, la documentation et la gestion des preuves médico-légales, et par la mauvaise coordination entre les policiers et les praticiens de santé, en particulier dans le transfert des preuves médico-légales. Ces défis ont conduit à l'absence de preuves déterminantes pour prouver les infractions sexuelles et ont compromis des éléments de preuve obtenus, conduisant à un taux élevé d'acquittements au cours des poursuites.[123]

49. Par ailleurs, les forces de l'ordre et les praticiens de la santé ne sont pas formés sur la façon de gérer les victimes intellectuellement limitées qui ont besoin de soins supplémentaires quand il en vient aux procédures de déclarations. Un grand nombre d'éléments de preuve est perdue en raison de problèmes de communication. C'est également le cas lorsque l'affaire est portée devant les tribunaux et ils sont incapables

[121] National Guidelines on Clinical Management of Sexual Violence, 2014 édition, Annexe 5, 52.
[122] National Guidelines on Clinical Management of Sexual Violence, 2014 édition, Annexe 8, 67-71. Le formulaire exige explicitement un examen médical pour tous les cas d'agression sexuelle.
[123] Human Rights Center, University of Carlifornia Berkeley School of Law, *The Long Road: Accountability for Sexual Violence in Conflict and Post-Conflict Settings*, 2015, disponible sur https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/07/The-Long-Road-Accountability-Study-Executive-Summary.pdf, p. 39-57.

de témoigner parce que les mesures nécessaires, telles que l'utilisation de support visuels, n'ont pas été introduit par le tribunal.

50. Les procédures existantes ne contiennent pas de directives pour répondre de manière efficace, tant sur le plan médical que juridique, à la violence sexuelle dans les situations de conflits et d'urgences. Le vécu des survivants de la violence postélectorale de 2007-2008 est un indicateur indéniable de cette réalité. La Commission d'enquête sur la violence postélectorale a établi que le gouvernement avait échoué à anticiper et à préparer une réponse efficace pour gérer l'éclat de violence et pour s'occuper des victimes de violences sexuelles. En tant que tel, la majorité des victimes de violences sexuelles ont été incapables d'accéder à des établissements de santé ou à des postes de police pour avoir accès à l'aide médicale ainsi que pour dénoncer ces crimes. Dans les rares cas où les victimes ont été en mesure d'atteindre un établissement de santé, il n'y avait pas de praticiens ni de matériel de santé pour répondre à leurs besoins.[124]

51. En **Ouganda**, l'utilisation des formulaires-P3 pose des problèmes similaires. Comme mentionné ci-dessus, ils ne sont pas facilement accessibles dans tous les postes de police et les médecins sont réticents à signer le formulaire car cela implique qu'ils pourraient avoir à témoigner devant le tribunal.[125]

52. Le gouvernement a annoncé que les victimes pourront recevoir des examens médicaux gratuits dans le cadre de la poursuite des agressions sexuelles.[126] JLOP a alloué 250 millions de shillings ougandais au budget 2012-2013 pour que les forces de police mettent en œuvre ce programme.[127] Dans la pratique, cependant, certaines victimes sont toujours amenées à payer pour ces examens, parfois sous le prétexte que l'argent servira à couvrir les frais de transport pour aller au tribunal pour témoigner alors que le tribunal rembourse les frais de transport.[128] De plus, ils sont obligés de payer pour copier le formulaire.

53. En ce qui concerne la coordination entre les différents acteurs pendant l'enquête, il existe un lien faible entre le système de santé et celui de la justice pénale.[129] Ceci est préjudiciable aux poursuites car les professionnels de santé sont les mieux placé pour recueillir et documenter les preuves nécessaires pour confirmer les faits de VSBG

[124] Commission of Inquiry into the Post-Election Violence, Rapport Finale, Chapitre Six, disponible sur http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/15A00F569813F4D549257607001F459D-Full_Report.pdf; voir aussi Human Rights Center, University of California Berkeley School of Law, *The Long Road: Accountability for Sexual Violence in Conflict and Post-Conflict Settings*, 2015, disponible sur https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/07/The-Long-Road-Accountability-Study-Executive-Summary.pdf, p. 42-43.
[125] Voir para. 12.
[126] IRIN, *Uganda: Increasing support to survivors of sexual assault*, 29 Novembre 2012, disponible sur http://www.irinnews.org/report/96926/uganda-increasing-support-to-survivors-of-sexual-assault.
[127] *Ibid*.
[128] New Vision, Esther Namirimu, *Uganda commended for fighting gender based violence,* 30 septembre 2015, disponible sur http://www.newvision.co.ug/mobile/Detail.aspx?NewsID=650649&CatID=1.
[129] School of Women and Gender Studies, *A Situational Analysis of the State of Sexual and Gender Based Violence in Uganda With Special Focus on Health Services,* 23 Mai 2013, disponible sur http://bit.ly/1L0lXHy, p. 51.

ainsi que pour poursuivre les auteurs de VSBG.[130] Il n'y a quasiment aucun test médico-légal ni d'examen médical des victimes.[131]

LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE KAMPALA

54. Les obligations contenues dans la Déclaration de Kampala sont organisées en fonction des quatre thèmes suivants, la prévention (A), mettre fin à l'impunité (B), l'aide aux victimes (C) et les résolutions générales (D). Les informations concernant la RDC, Kenya et l'Ouganda sont présentés suivant ces thèmes.

A. LA PREVENTION DE VSBG

Paragraphe 4 de la Déclaration de Kampala: les structures de prévention, de protection et de soutien au niveau national

55. Selon le paragraphe 4 de la Déclaration de Kampala, les Etats membres s'engagent à mettre en place des structures au niveau national pour la prévention, la protection et le soutien, y compris des mécanismes d'alerte précoce. Cette obligation reflète la recommandation générale n°6 de CEDAW qui oblige les Etats à établir et à renforcer les mécanismes nationaux, les institutions et les procédures efficaces, à haut niveau du gouvernement.[132] Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a conduit à l'adoption de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, ces mécanismes nationaux ont été défini comme un service de coordination au sein du gouvernement avec pour tâche principale de soutenir l'intégration de l'égalité homme-femme dans l'ensemble du gouvernement et dans chaque domaine politique.[133] La déclaration exige aussi que ces mécanismes disposent d'assez de ressources et d'opportunités pour influencer les politiques gouvernementales. Des structures ont été mises en place au niveau national dans les trois pays étudiés mais leur efficacité est encore limitée, principalement en raison de contraintes budgétaires.

56. En **RDC**, le gouvernement a mis en place des institutions au niveau national. Suite au communiqué conjointement signé par la Représentante spéciale de l'ONU au Secrétaire Général sur la violence sexuelle dans les conflits, le Président a nommé Mme Jeanine Mabunda comme Représentant Personnel du Président de la RDC en charge de la violence sexuelle et le recrutement d'enfants afin de guider les actions du

[130] *Ibid*.
[131] *Ibid.*
[132] CEDAW, Recommandation générale n°6, adoptée au septième session (1988), disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_5828_F.pdf, para. 1.
[133] Déclaration et Programme d'action de Beijing, Septembre 1995, disponible sur http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20F.pdf , para. 201.

gouvernement, d'élaborer un plan pour la mise en œuvre du communiqué, et de renforcer les Unités Spéciales de la police pour la protection des femmes et des enfants.[134] Le Sénat a créé une Commission spéciale sur la violence sexuelle dans les conflits pour plaider en faveur de mesures de préventions, améliorer la réponse à la violence sexuelle et à mieux adapter le cadre juridique si cela est nécessaire.[135]

57. Toutes les initiatives mentionnées ci-dessus ont pour but de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la lutte contre la violence basée sur le genre qui a été adopté en novembre 2009[136] et la Feuille de route du Ministère de la Justice portant sur la lutte contre l'Impunité pour violences sexuelles.[137] Cependant, les auteurs sont de l'avis que l'application de la Stratégie nationale et de la Feuille de route ont été jusqu'ici inefficace. Seules quelques activités isolées ont été mises en œuvre ce qui n'alimente pas suffisamment la politique d'ensemble.[138] Par ailleurs, il est important de noter que le budget alloué à la mise en œuvre de ces deux mesures politique n'est pas rendu public. Il est donc difficile de savoir si suffisamment de ressources ont été alloués à la réalisation des objectifs de prévention et de mettre fin à l'impunité. Il manque aussi un mécanisme d'évaluation périodique de la Stratégie nationale permettant d'identifier les lacunes et les progrès réalisés.

58. Au **Kenya**, le gouvernement a créé en août 2011 une Commission nationale sur le genre et l'égalité (NGEC) pour promouvoir l'égalité entre les sexes et la protection contre la discrimination pour toutes les personnes au Kenya.[139] Sous son mandat, la NGEC a développé un Système national de suivi et d'évaluation pour la prévention de et réponse à la violence sexuelle et basée sur le Genre au Kenya en décembre 2014 avec pour but de surveiller et d'évaluer de manière cohérente les efforts de prévention et les réponses données aux violences sexuelles et basée sur le genre.[140]

59. La NGEC a également lancé une campagne de 3 ans portant sur la prévention de la VSBG, protection et le soutien des victimes et des survivants, appelé «Parole d'honneur, mettre fin à la violence basée sur le genre». La campagne doit être mise en œuvre en trois étapes, la première année pour interconnecter les organismes gouvernementaux compétents (titulaires de l'obligation), la deuxième année pour

[134] UN News Centre, *DRCongo: UN hails appointment of senior adviser on sexual violence, child recruitment*, 14 July 2014, disponible sur http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=48268#.VgVVqZdRK71.
[135] TRIAL et al., *Rapport de suivi sur les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la République démocratique du Congo en juillet 2013,* CEDAW/C/COD/CO/6-7*,* Août 2015, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/COD/INT_CEDAW_NGS_COD_21288_F.pdf, para. 33.
[136] RDC Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, *Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNVBG)*, Kinshasa, Novembre 2009, http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=RxbG_S-GaVo=.
[137] Voir PNUD, *Monitoring judiciaire 2010-2011 – Rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire aux cas de violences sexuelle à l'Est de la République démocratique du Congo*, disponible sur http://www.cd.undp.org/content/dam/dem_rep_congo/docs/demgov/UNDP-CD-Monitoring-Judiciaire-2011.pdf, p. 9-10.
[138] TRIAL et al., *Rapport de suivi sur les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la République démocratique du Congo en juillet 2013,* CEDAW/C/COD/CO/6-7*,* Août 2015, disponible sur, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/COD/INT_CEDAW_NGS_COD_21288_F.pdf, para. 38.
[139] Voir le site internet de NGEC: http://www.ngeckenya.org/.
[140] Disponible sur http://www.ngeckenya.org/Downloads/National-ME-Framework-towards-the-Prevention-Response-to-SGBV-in-Kenya.pdf.

mobiliser les victimes et les survivants et la troisième année pour former et développer des activités de plaidoyer et de stratégies sur VSBG dans des situations d'urgences, ce qui est particulièrement pertinent car cela sera l'année des élections au Kenya avec de possible conflits violents conduisant à une situation d'urgence. Actuellement, le gouvernement n'a cependant pas octroyé la NGEC avec les ressources financières nécessaires pour remplir ses fonctions et mener ses activités, comme noté dans le rapport annuel.[141] La NGEC appelle donc le gouvernement à attribuer des fonds pour créer des bureaux régionaux et communaux et à nommer les deux autres commissaires.

60. La NGEC a également un mandat pour enquêter sur les plaintes des victimes et quand approprié rendre justice en initiant des poursuites relevant de l'intérêt public, ou par mode alternatif de résolution de conflits au nom de la victime ou en procédant à une enquête publique.[142] En raison du peu d'information accessible au public, il est difficile de déterminer combien de plaintes individuelles la NGEC a reçu et si cette dernière a effectivement traité les plaintes.

61. En **Ouganda**, le gouvernement a réitéré son engagement à créer des structures et des mécanismes gouvernementaux à l'échelon central et local pour prévenir et répondre à la violence basée sur le genre dans le Rapport social 2015/2016.[143] Actuellement, il n'y a cependant pas d'information publique disponible pour savoir si cela a été mis en œuvre. Les dernières Observations finales émises par CEDAW concernant le rapport périodique de l'Ouganda en 2010 ont exprimé des préoccupations au sujet du fonctionnement du Ministère du genre, du travail et des affaires sociales ainsi que de la Commission de l'égalité des chances en raison de leurs ressources humaines et financières limitées.[144]

62. En 2008, l'Ouganda a adopté un Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325[145] et 1820[146] du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la période de 2008 à 2014.[147] Ce dernier attribue la responsabilité à différents organismes gouvernementaux, à des organisations de la société civile et les

[141] National Gender and Equality Commission, Annual Report 2012-2013, disponible sur http://www.ngeckenya.org/AR2014/NGEC-FINAL-ANNUAL-REPORT-24TH-FEB-2014.pdf, p. 36.
[142] Voir le site internet de NGEC: http://www.ngeckenya.org/program/25/legal-investigation.
[143] Ministry of Gender, Labour and Social Development, *The social development sector strategy investment plan (SDIP 12)* – 2011/12-2015/16, juin 2011, disponible sur http://www.mglsd.go.ug/uploads/2013/07/Plans/THE%20SOCIAL%20DEVELOPMENT%20SECTOR%20STRATEGIC%20INVESTMENT%20PLAN.pdf, p.41.
[144] CEDAW, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - Ouganda, CEDAW/C/UGA/CO/7, 22 octobre 2010, disponible sur http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsvglKm%2f71Q4iogAZSMgJYVv8%2fS6BzG1S0Jr9O2%2blhJL5zQX42cLMNEFj2fuD%2bkvimVbSbiNpfIJEb4iFEGXCUmVbqzOEJMC2q8pysGSo68mQ , para. 15-18.
[145] Résolution du Conseil de Sécurité 1325 (2000), S/RES/132 (2000), 31 octobre 2000, disponible sur http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/720/19/PDF/N0072019.pdf?OpenElement.
[146] Résolution du Conseil de Sécurité 1820 (2008), S/RES/1820 (2008), 19 Juin 2008, disponible sur http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/391/45/PDF/N0839145.pdf?OpenElement.
[147] Government of Uganda , *The Uganda Action Plan on UN security Council Resolutions 1325 & 1820 and the Goma declaration*, décembre 2008, disponible sur http://www.mindef.gov.ar/mindef_equidad_genero/pdf/plan-uganda.pdf.

organisations du secteur privé.[148] Un rapport d'information sur la mise en œuvre du Plan d'action national daté de 2014 constate que pas toutes les tâches assignées n'ont été effectuée, ceci pourrait être due à l'insuffisance des allocations budgétaires pour sa mise en œuvre.[149]

B. METTRE FIN A L'IMPUNITE

Paragraphe 8 de la Déclaration de Kampala: les tribunaux et les procédures spéciaux

63. Selon le paragraphe 8 de la Déclaration de Kampala, les Etats membres s'engagent à établir et à renforcer les tribunaux spéciaux, les séances et procédures servant à accélérer les affaires de violence sexuelle et basée sur le genre dans la police et dans le système judiciaire (avec un financement adéquat, les installations et officiers sensibles au genre). Cela correspond à l'appel de CEDAW pour que les Etats établissent des unités spécialisées de genre dans le système judiciaire.[150] Ceci a été fait dans une certaine mesure dans les trois pays.

64. En **RDC**, l'utilisation des audiences foraines pour la poursuite des affaires de violence sexuelle a permis aux procès d'avoir lieu dans des zones reculées et donc de permettre l'accès à la justice pour de nombreuses victimes.[151] Avec le soutien de la communauté internationale, les tribunaux composés de juges, procureurs, d'agents de police, avocats, interprètes et de greffiers ont voyagé dans les zones rurales pour entendre les affaires *in situ*.[152] Cependant, leur déploiement est basé sur une approche ad hoc et il n'y a pas de stratégie nationale pour leur continuation sans soutien extérieur.[153] Couplé avec des coûts élevés pour chaque session de l'audience foraine d'environ USD 25.000, ceci soulève des doutes quant à savoir si le gouvernement sera en mesure de soutenir cette initiative à l'avenir.[154]

65. En octobre 2013, le Président Joseph Kabila a exprimé son soutien pour la création de chambres spécialisées au sein du système judiciaire national pour juger les crimes de

[148] *Ibid*, p. 24 ff.
[149] Voir Center for Women in Governance, Rubimbwa and Komurembe, *Monitoring Implementation of Uganda Action Plan (NAP) for UNSCR 1325, 1820 and the Goma Declaration*, 2012, disponible sur http://www.peacewomen.org/sites/default/files/uganda_nap_monitoring__report__2012_0.pdf.
[150] CEDAW, *Recommandation générale no 30 sur l'accès des femmes à la justice*, CEDAW/C/GC/33, 23 Juillet 2015, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=en,, para. 51(c).
[151] Human Rights Watch, *Etat Généraux of the Justice System in the Democratic Republic of Congo – Recommendations on the Fight Against Impunity for Grave International Crimes*, avril 2015, disponible sur https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/2015_DRC_Etats_Generaux_of_the_Justice_system%281%29.pdf, p. 2.
[152] PNUD, *Evaluation of UNDP's Support to Mobile Courts in Sierra Leone, Democratic Republic of the Congo, and Somalia*, mai 2014, disponible sur http://www.undp.org/content/dam/undp/library/crisis%20prevention/UNDP_ROL_Mobile%20CourtsEvaluation_Nov2014.pdf, p. 9.
[153] *Ibid*, p. 11.
[154] *Ibid*.

guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.[155] Après qu'un projet de loi a été présenté à l'Assemblée Nationale le 2 mai 2014, le Parlement a rejeté le projet pour erreurs techniques.[156] Les autorités gouvernementales ont entrepris de corriger les erreurs et ils ont présenté au Parlement le projet de loi modifié,[157] mais ce projet de loi modifié n'a toujours pas été approuvé. Ainsi, les Chambres Mixtes Spéciales n'ont toujours pas été créé. Selon la dernière version du projet de loi, ces chambres spéciales seraient composés de personnel judiciaire civils et militaires avec en plus un personnel international pour aider le personnel national à renforcer leur expertise en matière d'enquêtes et de poursuites des crimes internationaux les plus graves, la protection des témoins et le respect des droits de l'accusé. [158]

66. Si les Chambres Mixtes Spéciale venaient à être établies**,** ces deniers auraient compétence sur les différents types de violences sexuelles constituant des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide. Compte tenu du fait que le crime de violence sexuelle en RDC est souvent commis dans le contexte d'un conflit armé et / ou sur une échelle généralisée ou systématique contre les civils, de nombreux cas relèveraient de la compétence des Chambres Mixtes Spéciale qui à leur tour devront être équipé avec des ressources financières adéquates, des installations et un personnel sensible au genre. Il convient de noter, cependant, qu'il faudra toujours y examiner les crimes de genre commis en dehors du contexte des crimes internationaux.

67. Au **Kenya**, le Bureau du Directeur des poursuites pénales (BDPP) a établi une division spécialisée pour les infractions sexuelles.[159] Pour cette division, le BDPP a nommé et publié dans le journal officiel des procureurs spéciaux dont le mandat est exclusivement porté sur les poursuites de VSBG. Cependant, il n'y a pas de directives sur la participation et la rétention des procureurs spéciaux. Par exemple, il est difficile de savoir si les procureurs spéciaux peuvent être appelés pour enquêter davantage, initier des poursuites de leur propre gré ou demander à la police de soumettre un dossier. Souvent, le soutien doit être assuré par des ONG pour faciliter les activités des procureurs spéciaux. De plus, le BDPP dépend des enquêtes des agents de police qui n'ont pas suivi de formation et n'ont ni qualifications spéciales pour enquêter sur les violences sexuelles.

---

[155] Human Rights Watch et al., *Democratic Republic of Congo: No More Delays for Justice*, 1 Avril 2014, disponible sur http://www.hrw.org/news/2014/04/01/democratic-republic-congo-no-more-delays-justice.

[156] Human Rights Watch et al, *Etats Généraux of the Justice System in the Democratic Republic of Congo*, 27 Avril 2015, disponible sur https://www.hrw.org/news/2015/04/27/etats-generaux-justice-system-democratic-republic-congo.

[157] Human Rights Watch et al., *Democratic Republic of Congo: No More Delays for Justice*, 1 Avril 2014, disponible sur http://www.hrw.org/news/2014/04/01/democratic-republic-congo-no-more-delays-justice.

[158] *Project de loi modifiant et complétant la loi organique No. 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, Avril 2014, figurant dans les dossiers avec les auteurs.

[159] ICTJ, *The Accountability Gap on Sexual Violence in Kenya: Reforms and Initiatives Since the Post-Election Crisis,* Avril 2014, disponible sur https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Kenya-SGBVAccountability-2014.pdf, p. 10; voir aussi Republic of Kenya, *Universal Periodic Review of the UN Human Rights Council,* Septembre 2012, disponible sur http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session8/KE/Kenya_mid-term_UPRReport.doc, p. 31.

68. Depuis 2012, des efforts ont été fait pour créer une Division de crimes internationaux et organisés (IOCD) à la Haute Cour avec pour intention à l'origine d'essayer de juger les crimes graves liés aux violences postélectorales, y compris les crimes de violences sexuelles.[160] Cependant, les remarques publiques du Procureur Général ont jeté un doute sur la compétence de l'IOCD pour couvrir les crimes internationaux passés.[161] Les auteurs sont conscients que les représentants des victimes ont exprimé leurs préoccupations concernant le manque de participation du public dans les discussions sur la création de l'IOCD et ont exprimé leur désir de voir la poursuite des crimes internationaux passés par l'IOCD. À ce jour, l'IOCD n'a pas été établi, et il n'y a pas d'informations publiques disponibles sur les raisons ou le calendrier envisagé.

69. Des «bureaux de parité» dans les postes de police ont été introduits à travers le pays en 2010.[162] L'intention était de veiller à ce que les agents de police du sexe choisi par la victime avec la formation nécessaire pour traiter avec sensibilité une victime de violence sexuelle soient disponible pour recevoir et enregistrer les plaintes de violence sexuelle à tout moment de la journée. Malgré cette idée louable, les bureaux disposent rarement du personnel, sont occupés par des officiers de police qui ne sont pas conscients des sensibilités exigées lorsqu'ils traitent avec une victime de violence sexuelle et / ou de l'affaire, et ne sont pas présents dans tous postes de police. Ceci peut être expliqué en grande partie par le manque de financement du gouvernement dans ce domaine.[163]

70. En **Ouganda**, l'Unité de protection de l'enfant et de la famille a été mis en place au sein de la police en 1998 avec le mandat de prévenir et de répondre aux affaires de VSBG.[164] Les membres de l'unité sont tenus de suivre un cours d'initiation obligatoire sur les VSBG et la maltraitance des enfants, et leur performance est rapportée sur une base régulière.[165] La Direction des enquêtes criminelles a également créé une unité spéciale pour VSBG en 2013.[166] L'unité manque de financement pour mener à bien ses opérations.

71. Les années suivantes, le nombre de déclaration d'affaire de violences sexuelles et basées sur le genre par les survivants et leurs familles semblent avoir augmenté, surtout depuis que l'Unité de protection de l'enfant et de la famille s'est associé avec

[160] Kenyans for Peace with Truth & Justice, *A Real Option for Justice – The International Crimes Division of the High Court of Kenya*, Juillet 2014, disponible sur http://kptj.africog.org/a-real-option-for-justice-the-international-crimes-division-of-the-high-court-of-kenya/, p. 7.
[161] Voir Sosteness Franci Materu, *The Post-Election Violence in Kenya – Domestic and International Legal Responses*, 2015, p.114.
[162] Institute for War & Peace Reporting, *Kenya Police Needs Sexual Crimes Unit – Experts,* Octobre 2013, disponible sur https://iwpr.net/global-voices/kenyan-police-needs-sexual-crimes-unit-%E2%80%93-experts.
[163] *Ibid.*
[164] Maria Burnett, *'Where Do You Want Us To Go?' Abuses against Street Children in Uganda*, 17 Juillet 2014, disponible sur: http://bit.ly/1OiJ29E, p. 24.
[165] Kim Thui Seelinger, *Domestic accountability for sexual violence: The potential of specialized units in Kenya, Liberia, Sierra Leone and Uganda,* 2015, disponible sur https://www.icrc.org/en/download/file/12253/irrc-894-seelinger.pdf, p. 554-555.
[166] *Ibid*, p. 553.

la Direction des enquêtes criminelles.[167] Les victimes semblent préférer signaler les affaires à l'Unité de protection de l'enfant et de la famille parce que l'unité travaille au niveau de base et ne demande pas de frais contrairement aux autorités locales.[168]

72. Toutefois, les agents de police, y compris ceux qui sont attachés à l'Unité de protection de l'enfant et de la famille, ne sont pas formés de manière adéquate sur la façon de traiter les affaires de VSBG, en particulier celles impliquant des hommes et des enfants.[169] Cela peut être lié au fait que les violences sexuelles et basée sur le genre contre les hommes est un sujet sous-étudié et qu'il reste encore beaucoup à découvrir sur les caractéristiques et la dynamique de ces crimes.[170] Par ailleurs, en raison de l'insuffisance de fonds alloués au département, l'unité comprends seulement 400 agents formés à la place des 2600 souhaité, avec très peu de femme officiers.[171] Un obstacle supplémentaire pour le travail de ces unités spécialisées réside dans leurs relations tendues avec les autres services de police et enquêteurs causé par la compétition pour obtenir les ressources.[172]

73. En juillet 2008, la Division de crimes internationaux et organisés a été créé à la Haute Cour ougandaise pour juger les crimes contre l'humanité, crimes de guerre, le génocide et les crimes transnationaux.[173] Les affaires liées aux crimes internationaux ont été reportées jusqu'à mars 2014 en attendant une décision de la Cour Suprême sur l'applicabilité de la Loi d'amnistie.[174] Actuellement, un procès contre M. Thomas Kwoyelo est en cours, mais ce procès ne comprend pas d'accusations de VSBG, malgré le fait que la violence sexuelle était omniprésente durant le conflit dans le Nord comme indiqué par plusieurs sources décrivant la pratique de la milice qu'est d'attribuer des filles kidnappées aux commandants à des fins sexuelles.[175]

Paragraphe 9 de la Déclaration de Kampala: enquêtes et poursuites des VSBG

74. En vertu du paragraphe 9 de la Déclaration de Kampala, les Etats membres s'engagent à établir des mécanismes appropriés pour enquêter et poursuivre les VSBG, y compris

[167] Center for Women in Governance , Rubimbwa and Komurembe, *Monitoring Implementation of Uganda Action Plan (NAP) for UNSCR 1325, 1820 and the Goma Declaration*, 2012, disponible sur http://bit.ly/1WvAcYJ, p. 7.
[168] *Ibid*, p. 23.
[169] *Ibid,* p. 7.
[170] Philipp Shulz, *Conflict-related sexual and gender-based violence against Males in Uganda and Beyond*, 23 jJuillet 2015, disponible sur http://bit.ly/1LXrzyW.
[171] Uganda Human Rights Commission, *15th Annual Report to the Parliament of the Republic of Uganda*, 2012, disponible sur http://bit.ly/1L3EQt8, p. 145.
[172] Kim Thui Seelinger, *Domestic accountability for sexual violence: The potential of specialized units in Kenya, Liberia, Sierra Leone and Uganda,* 2015, disponible sur https://www.icrc.org/en/download/file/12253/irrc-894-seelinger.pdf, p. 555.
[173] Voir le site internet officiel http://bit.ly/1pFfZAV.
[174] International Center for Transitional Justice, *Pursuing Accountability for Serious Crimes in Uganda's Courts – Reflections on the Thomas Kwoyelo Case*, janvier 2015, disponible sur https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Uganda-Kwoyelo-2015.pdf.
[175] Women's Initiative for Gender Justice, *June 2015 Special issue of Women's Voices*, juin 2015, disponible sur http://4genderjustice.org/publications/eletters/june-2015-special-issue-of-womens-voices/.

des crimes qui constituent des crimes internationaux. Cela correspond aux Principes et directives concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la CADHP,[176] selon lesquels les Etats ont l'obligation d'enquêter et de sanctionner toutes les plaintes de violence contre les femmes, commises par des fonctionnaires de l'Etat ou des personnes privées.[177] Ces procédures doivent être équitables, efficaces et accessibles aux victimes.[178] Cela inclut la création d'un environnement favorable qui encourage les victimes à participer activement à la procédure de justice pénale.[179] Dans les trois pays plus d'efforts doivent être fait pour garantir de tenir le coupable pour responsable et garantir l'accès à la justice pour les victimes.

75. En **RDC**, les mécanismes en place pour enquêter et poursuivre VSBG ne fonctionnent pas correctement pour diverses raisons. Les entretiens avec les agents de police et les procureurs ont révélé de graves insuffisances au niveau des fonds et ressources telles que le transport et la logistique pour enquêter sur les lieux du crime, l'équipement et des matériaux de base, tels que des moyens de communication, des appareils photo numériques, des imprimantes, des ordinateurs portables, du papier et des stylos, et le manque d'équipement spécialisé nécessaire aux enquêtes.[180] Cette situation est aggravée par l'insécurité dans de nombreux endroits à l'Est du pays et la crainte des victimes de déclarer les viols en raison de la présence des coupables de la région.

76. En mars 2015, les dirigeants de l'armée de la RDC ont signé une déclaration pour lutter contre l'utilisation du viol comme arme de guerre selon laquelle les commandants s'engagent à prendre des mesures contre tous les actes de violences sexuelles commis par des soldats sous leur commandement, pour assurer que les accusés comparaissent devant les tribunaux, faciliter l'accès des procureurs militaires dans les zones sous leur commandement et de prendre des mesures disciplinaires contre tous les soldats soupçonnés d'avoir commis des actes de violences sexuelles.[181] Cependant, nous ne savons pas comment le respect de cet engagement sera contrôlé.

77. Un autre sujet de préoccupation dans le système judiciaire congolais concerne l'utilisation des tribunaux militaires. Conformément à la législation congolaise, les tribunaux militaires ont compétence exclusive en matière de crimes de violences sexuelles commis par l'armée ou la police ainsi que pour les crimes qui constituent des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide.[182] La seule exception a été ajouté en 2013 qui permet aux tribunaux ordinaires d'examiner des crimes

[176] Disponible sur http://www.achpr.org/fr/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/.
[177] Section P(e).
[178] *Ibid*.
[179] CEDAW, *Recommandation générale no 30 sur l'accès des femmes à la justice*, CEDAW/C/GC/33, 23 juillet 2015, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=en,, para. 51(d).
[180] Résultats d'entretiens par PHR avec des acteurs clés dans l'application de la loi et du secteur juridique en août 2015.
[181] UN Multimedia, *RDC : Les FARDC signent une « déclaration historique » pour combattre l'utilisation du viol comme arme de guerre,* 31 mars 2015, disponible sur http://www.unmultimedia.org/radio/french/2015/03/rdc-les-fardc-signent-une-declaration-historique-pour-combattre-lutilisation-du-viol-comme-arme-de-guerre/.
[182] Article 76 de la Loi No. 23/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

internationaux «commises par les personnes relevant de leur compétence et celle du tribunal de grande instance. »[183] Cette formulation n'est pas très claire et n'a pas donné lieu à d'affaires devant les cours civiles à ce jour.

78. Une des caractéristiques inquiétante du système de justice militaire est son manque d'impartialité et d'indépendance car les juges sont intégrés dans la hiérarchie militaire et sont donc sensibles à la pression et à l'influence d'officiers de rangs plus élevés.[184] La catégorisation de violations graves des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle, comme une infraction militaire ainsi que la poursuite de ces crimes par des tribunaux militaires sont contraires aux normes internationales.[185]

79. En plus de la réticence des tribunaux militaires à enquêter et à poursuivre les auteurs de crime de violences sexuelles de manière indépendante, cela met souvent les coupables de rangs élevés à l'abri des poursuites.[186] Dans ces situations, les ONG locales voulant une enquête ainsi que des poursuites sont mises sous pression par les dirigeants politiques et militaires.[187] Une des raisons réside dans l'échec des procureurs militaires à examiner la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les crimes de violences sexuelles commis par les unités placées sous leurs contrôles.[188]

80. Des statistiques récemment publiées par OHCHR au Sud-Kivu montrent que 37 pourcent des crimes de VSBG entre janvier et juin 2015 ont été commis contre des enfants et des mineurs.[189] L'affaire de viol de 63 filles de 12 ans ou moins dans la

[183] Article 91 de la Loi organique No. 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.
[184] International Center for Transitional Justice, *The Accountability Landscape in Eastern DRC – Analysis of the National Legislative and Judicial Response to International Crimes (2009 – 2014)*, Juillet 2015, disponible sur https://www.ictj.org/publication/accountability-landscape-eastern-drc-analysis-national-legislative-and-judicial-response, p. 10.
[185] Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies No. 50/199, 54/179, 55/177, 56/173 sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo; Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la CADHP, 2003, Principe L; La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Impunité - Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/81*, E/CN.4/RES/2005/81, Avril 21, 2005, Principe 29, disponible sur http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=11120; Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture - Turquie,* CAT/C/TUR/CO/3, 20 Janvier 2011, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/TUR/CO/3&Lang=En, para. 5; Inter-American Court of Human Rights, *Castillo Petruzzi et al v. Peru,* Jugement du 30 Mai 1999, disponible sur http://www.univie.ac.at/bimtor/dateien/iacthr_1999_castillo-petruzzi_vs_peru.pdf, para. 128.
[186] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR) and Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, Avril 2014, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014_fr.pdf, para. 44.
[187] TRIAL et al., *Rapport de suivi sur les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la République démocratique du Congo en juillet 2013,* CEDAW/C/COD/CO/6-7*,* Août 2015, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/COD/INT_CEDAW_NGS_COD_21288_F.pdf, para. 55.
[188] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR) and Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, avril 2014, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014_fr.pdf, para. 44.
[189] UNHCR, *Tendances SGBV Janvier-Juin 2015*, August 2015, figurant dans les dossiers avec les auteurs.

région de Kavumu dans le Sud-Kivu est particulièrement perturbante.[190] Ces filles, la plus jeune ayant 6 mois, ont été prises de leurs maisons dans la nuit, et violées dans des lieux près de l'aéroport, des camps militaires et des commissariats de police. Un élément crucial dans ces affaires est que les parties génitales des filles ont été détruites pendant l'agression sexuelle, et dans un grand nombre de ces cas, il n'est pas sûr que ces filles guérissent un jour de leurs blessures.[191] Seul un petit nombre d'agressions a fait l'objet d'enquête individuelle; dans seulement cinq affaires l'auteur a fait l'objet de poursuites, et les procédures judiciaires concernant treize affaires étaient en cours en novembre2015.[192]

81. En ce qui concerne la durée des procédures, la loi exige que les enquêtes préliminaires en matière de violence sexuelle soient entreprises dans un délai d'un mois, et la poursuite et le prononcé du jugement doivent être fait dans un délai de trois mois à partir de la saisie des autorités judiciaires.[193] Cependant, une étude menée en 2012 a conclu que «la durée totale du processus est en moyenne de 10,6 mois: 6,1 mois entre les faits et la requête du Ministère Public, 2,5 mois entre la requête du Ministère Public et la première audience et 2 mois entre la première audience et le prononcé.»[194] Selon l'expérience des auteurs sur le terrain, aucune mesure disciplinaire n'est prise contre les autorités pour avoir dépassé les délais applicables.

82. Au **Kenya**, il n'y a pas de système de collecte de données centralisé qui permettrait un suivi adéquat des enquêtes et des poursuites de VSBG.[195] Ceci rend pratiquement impossible le contrôle du succès des enquêtes et des poursuites dans les affaires de VSBG au Kenya.

83. En raison du fait que les différents types de VSBG, telle que criminalisé dans la Loi relative aux infractions sexuelles de 2006, ne sont pas toujours classés comme de tel crime par la police,[196] les données recueillies sur les crimes de VSBG ne sont pas vraiment représentatives du nombre d'affaires signalés et examinés. Par exemple, un «acte indécent» ou «une agression sexuelle» peuvent être classé à tort comme une agression ordinaire ou typique (non sexuelle). Avec une telle imprécision dans la

[190] Coopera, *Note Conceptuelle pour le Task Force Kavumu – Prise en Charge Juridique pour les Cas de VVA de Kavumu et Katana*, octobre 2015, figurant dans les dossiers avec les auteurs.
[191] Lauren Wolfe, *A Miserable Mystery in Congo*, Avril 9, 2015, dans Foreign Policy, disponible sur http://foreignpolicy.com/2015/04/09/a-miserable-mystery-in-congo/.
[192] Coopera, *Note Conceptuelle pour le Task Force Kavumu – Prise en Charge Juridique pour les Cas de VVA de Kavumu et Katana*, octobre 2015, figurant dans les dossiers avec les auteurs.
[193] Article 7 bis du Code de procédure pénal (modifié).
[194] Avocats Sans Frontières, *La justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo – Etude de jurisprudence en matière des violences sexuelle de droit commun,* mai 2012, disponible sur http://www.uianet.org/sites/default/files/ASF_RDC_BanalisationViol_EtudeJurisprudence_2012.pdf, p. 10.
[195] National Gender and Equality Commission, *National and Evaluation Framework towards the Prevention of and Response to Sexual and Gender Based Violence in Kenya,* disponible sur http://www.gbvhivonline.com/wp-content/uploads/2014/12/National-SGBV-ME-Framework.pdf, p. 2.
[196] Voir par exemple: The Guardian, *Sexual violence isn't a crime in Kenya: To the police rape wasn't a crime,* octobre 2015, disponible sur http://www.theguardian.com/global-development-professionals-network/2015/oct/01/sexual-violence-in-kenya-to-the-police-wasnt-a.

documentation, il est difficile de déterminer combien et si les crimes de VSBG sont correctement classés, s'ils font l'objet d'une enquête et enfin l'objet d'une poursuite qualifié de crime sexuel.

84. Il est évident qu'il reste encore de nombreux obstacles pour sécuriser les preuves nécessaires afin de garantir une poursuite efficace des affaires de VSBG.[197] Non seulement il y a un manque de coordination entre les procureurs et les enquêteurs ce qui peut affecter le bon déroulement de la procédure,[198] mais la police est aussi mal équipée pour mener des enquêtes et recueillir des preuves en raison d'un manque de ressources.[199]

85. Deux études récentes montrent que la violence sexuelle était répandue pendant les violences postélectorales en 2007/2008.[200] Ces rapports indiquent que dans un grand nombre de cas, les auteurs étaient des agents de l'Etat; et des policiers auraient commis plus d'un quart (26 pourcent) des viols enregistrés. Les entretiens avec les femmes victimes de viol ont mis en lumière une série d'obstacles pour accéder à la justice, y compris une insuffisante sensibilité au genre, le manque de volonté des autorités d'enquêtes d'enregistrer des plaintes contre la police ainsi que l'environnement hostile dans les familles des victimes et dans les communautés.

86. Il n'y a eu presque aucune poursuite pour les crimes de violences sexuelles commis pendant les violences postélectorales en 2007/2008.[201] De par de rares et souvent incohérentes données,[202] il est clair que le taux de réussite des poursuites et des condamnations est faible. La BDPP a omis de fournir des données crédibles, complètes et cohérentes pour les affaires qui ont été poursuivis avec succès, en particulier ceux menant à la condamnation des auteurs. L'inaction de l'Etat à cet égard a été contestée dans une requête constitutionnelle par un certain nombre de victimes avec certains des auteurs (affaire no. 122/2014).

87. En **Ouganda,** les crimes de VSBG ne font pas l'objet de suffisamment d'enquêtes ni de poursuites en raison d'un certain nombre d'obstacles. Par conséquent, les niveaux de condamnation restent faibles; seulement 3,5% des cas de viols et autres atteintes

[197] Human Rights Center University of California Berkeley, *The Investigation and Prosecution of Sexual Violence*, mai 2011, disponible sur http://www.usip.org/sites/default/files/missing-peace/seelinger-the-investigation.pdf, p. 16-17, para IV.
[198] *Ibid.*
[199] Institute of Economic Affairs (Kenya), *Status of Gender Desks at Police Stations in Kenya,* septembre 2009, disponible sur http://www.worldcat.org/title/status-of-gender-desks-at-police-stations-in-kenya-a-case-study-of-nairobi-province/oclc/757723856?referer=di&ht=edition.
[200] Anastario, et al., *Time Series Analysis of Sexual Assault Case Characteristics and the 2007-2008 Period of Post-Election Violence in Kenya*, PLoS ONE 9(8), 2014, disponible sur http://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0106443; Johnson et. al., *A national population-based assessment of 2007-2008 election-related violence in Kenya*, Conflict and Health 2014, 8:2, disponible sur http://www.conflictandhealth.com/content/8/1/2.
[201] Human Rights Watch, *Turning Pebbles – Evading Accountability for Post-Election Violence in Kenya*, 2011, disponible sur https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/kenya1211webwcover_0.pdf, p. 20-22.
[202] Voir Director of Public Prosecution, *A Progress Report to the Hon. Attorney General by the Team on Update of Post Election Violence Related Cases in Western, Nyanza, Central, Rift-Valley, Eastern, Coast and Nairobi Provinces*, mars 2011, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1062628.pdf.

sexuelles déclarés ont abouti à une condamnation en 2013.[203] L'insuffisance de preuves est l'un des principaux obstacles qui entrave l'efficacité des poursuites.[204] Les rapports de police sont souvent incomplets en raison de l'utilisation inappropriée du formulaire-P3 et le refus de le remplir sans pots de vin.[205] Les avocats et les procureurs manquent de ressources pour procéder à de nouvelles enquêtes et de nombreuses affaires sont donc abandonnées.[206] Les victimes retirent parfois leurs déclarations après avoir signalé les crimes parce qu'elles sont stigmatisées et harcelées jusqu'à ce qu'elles abandonnent les poursuites.[207] Les communautés ont tendance à isoler la victime au lieu de l'auteur du crime.[208]

88. De plus, les institutions traitant de telles affaires ne sont pas suffisamment équipées ni formées. Les tribunaux de niveau inférieurs sont minés par la corruption et la Haute Cour prend souvent beaucoup de temps pour rendre un jugement.[209] Au niveau de la police, des rapports récents indiquent que les affaires de VSBG bénéficient encore d'une priorité relativement basse par rapport à d'autres infractions.[210] Les postes de police manquent de matériel ainsi que d'installations; le personnel est mal formé, et n'ont que peu de connaissances sur le cadre juridique pour mener des enquêtes de manière efficace.[211]

89. Bien que l'Etat soit tenu en vertu de la loi d'assumer les coûts des enquêtes, les victimes doivent souvent payer ces coûts en pratique puisque l'Etat n'a pas ou n'alloue pas suffisamment de ressources pour couvrir ces dépenses.[212] D'autres obstacles à la réussite d'une plainte de violence sexuelle incluent le fait que les institutions chargées de faire appliquer la loi ne dépensent pas les ressources pour des pratiques d'enquête de base tels que se rendre sur les lieux du crime ou

[203] Center for Woman in Governance, *A briefing paper, 2014 Findings from Uganda CSO monitoring of UNSCR 1325,* 2014, disponible sur http://www.cewigo.org/sites/default/files/publications/briefing_paper.pdf, p.3.
[204] UC Berkeley School of Law, Human Rights Center, *The Long Road, accountability for Sexual Violence in Conflict and Post-Conflict Settings*, 2015, disponible sur https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/07/The-Long-Road-Accountability-Study-Executive-Summary.pdf, p. 3.
[205] Center for Women in Governance Rubimbwa and Komurembe, *Monitoring Implementation of Uganda Action Plan (NAP) for UNSCR 1325, 1820 and the Goma Declaration*, 2012, disponible sur http://bit.ly/1WvAcYJ, p. 7.
[206] Justice and Reconciliation Project, *Voices. Sharing victim centered views on justice and reconciliation in Uganda,* Issue 4, Mai 2014, disponible sur http://justiceandreconciliation.com/wp-content/uploads/2014/07/Voices-Issue-07-WEB.pdf, p. 7.
[207] NewVision, Esther Namirimu, *Uganda commended for fighting gender based violence,* 30 septembre 2015, disponible sur http://bit.ly/1FHIW9U.
[208] Center for Women in Governance, Rubimbwa and Komurembe, *Monitoring Implementation of Uganda Action Plan (NAP) for UNSCR 1325, 1820 and the Goma Declaration*, 2012, disponible sur http://www.peacewomen.org/sites/default/files/uganda_nap_monitoring__report__2012_0.pdf, p. 22.
[209] ACORD, *Protection and restitution for survivors of SGBV in Uganda*, septembre 2010, disponible sur http://www.acordinternational.org/silo/files/uganda-protection-and-restitution-for-survivors-of-sexual-and-gender-based-violence.pdf, p. 7.
[210] School of Women and Gender Studies, *A Situational Analysis of the State of Sexual and Gender Based Violence in Uganda With Special Focus on Health Services,* 23 Mai 2013, disponible sur http://bit.ly/1L0lXHy, p. 38.
[211] ACORD, *Protection and restitution for survivors of SGBV in Uganda*, Septembre 2010, disponible sur http://www.acordinternational.org/silo/files/uganda-protection-and-restitution-for-survivors-of-sexual-and-gender-based-violence.pdf, p. 7.
[212] FIDA Uganda, Vahida Nainar, *In the Multiple Systems of Justice in Uganda, Whither Justice for Women?,* 2011, disponible sur http://www.entwicklung.at/fileadmin/media/Projektbeispiele/FIDA-Uganda_Publications/FIDA_Publication_Whither_Justice_for_women.pdf, p. 27.

interroger les témoins clés.[213] Compte tenu de ces facteurs, il n'est pas surprenant que les survivants préfèrent régler leurs affaires sans institutions juridiques formelles en raison de crainte de représailles des membres de la famille et des communautés, aussi les procédures judiciaires prolongées sont considérées comme pesante et longue.[214]

C. MISE EN PLACE DE SOUTIEN

90. Dans la Déclaration de Kampala, les Etats membres s'engagent à prendre certaines mesures pour veiller à ce que les victimes aient accès aux services de soutien. C'est également reflète dans la recommandation générale n° 19 de CEDAW sur la violence contre les femmes, qui appelle les Etats à mettre en place des services de soutien pour les victimes de violence basée sur le genre, y compris des refuges, des praticiens de santé spécialement formés, réinsertion et aide psychologique.[215] Selon les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la CADHP, les services de l'Etat devraient inclurent une assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale par les moyens de l'Etat, ou volontaires, non gouvernementales et communautaire.[216] Le traitement des victimes de violences sexuelles en RDC, Kenya et en Ouganda, cependant, traîne toujours derrières ces exigences.

91. En **RDC**, «beaucoup de femmes et de filles qui ont été violées souffrent de complications médicales et de traumatismes mentaux graves, mais n'ont toujours pas accès à une assistance médicale et psychosociale. »[217] Malgré leur besoin de traitement, il n'y a pas de services de soutien complets accessibles, en particulier dans les régions de l'Est du pays où l'infrastructure est faible.[218] Les services disponibles sont pratiquement tous financés par la communauté internationale à travers des projets spécifiques mis en œuvre par des organisations internationales ou des ONG. Par exemple, le Programme conjoint de lutte contre l'impunité, de soutien aux victimes de violences basées sur le genre, et l'autonomisation des femmes de la RDC qui a été lancé par le PNUD et le FNUAP en 2013 comprend un volet sur l'aide aux

[213] REDRESS, *Stratégies d'Action en Justice Dans les Cas de Violence Sexuelle en Afrique*, Septembre 2012, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/Backup%20of%20VAW%20Manual%2027%20Aug%202012-FRENCH%20Final.pdf, p. 10.
[214] Center for Women in Governance, Rubimbwa and Komurembe, *Monitoring Implementation of Uganda Action Plan (NAP) for UNSCR 1325, 1820 and the Goma Declaration*, 2012, disponible sur http://www.peacewomen.org/sites/default/files/uganda_nap_monitoring__report__2012_0.pdf, p. 21.
[215] CEDAW, *Recommandation générale no 19: Violence à l'égard des femmes*, 1992, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/GEC/3731&Lang=en, para. 24 (k).
[216] Section P (m) (i).
[217] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR) and Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, Avril 2014, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014_fr.pdf, para. 5.
[218] Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo*, A/HRC/30/32, 27 juillet 2015, disponible sur http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Pages/ListReports.aspx, para. 21.

victimes.[219] Malgré un avant-projet de loi sur la création d'un fonds de soutien aux victimes de violences sexuelles en 2004, le gouvernement n'a pas encore mis en place ce fonds national pour le soutien aux victimes directes et indirectes de la violence sexuelle.[220]

92. Au **Kenya**, le gouvernement n'a jusqu'ici pas respecté l'obligation d'offrir toutes formes de réparations, y compris les services de soutien aux victimes de violence sexuelle commis dans le sillage des violences postélectorales en 2007/2008. Les recommandations du rapport de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (TJRC) sur les réparations qui priorise les victimes de violences sexuelles sont encore à mettre en œuvre.[221] Les déclarations de femmes victimes de violences sexuelles dans quatre régions au Kenya montrent que ces femmes ne sont pas en mesure d'accéder à des services de réhabilitation et ont toujours besoin de mesures réparatrices, en particulier les services socio-économiques, médicaux et psychologiques.

93. Suite aux appels d'ONG et les recommandations contenues dans le rapport TJRC, en mars 2015, le Président du Kenya a promis la mise en place d'un fonds de 10 milliards de shillings «sur les trois prochaines années à être utilisé pour la justice réparatrice ».[222] Il n'y a eu aucune indication sur le montant qui sera attribué à la mise en œuvre des programmes d'aide et de soutien pour les victimes de VSBG. Le fonds est toujours juste une promesse; il n'est pas clair d'où les fonds seront prélevés. Les défis pour la mise en œuvre d'un tel fonds comprends le manque d'une vraie base de données de toutes les victimes au Kenya, le manque de consultation et de participation des victimes, en particulier les victimes de VSBG ne sont pas accordées davantage d'attention ni d'attention spéciale, et la corruption.

94. En **Ouganda**, le gouvernement a réitéré son engagement à promouvoir des services intégrés comme les soins médicaux et psychologiques.[223] Cependant, l'accès aux services de santé est toujours entravée par l'insuffisance d'infrastructures, le manque de médicaments et autres fournitures médicales ainsi que la pénurie de ressources humaines, les bas salaires, le manque de logements pour le personnel dans les établissements de santé entre autres et en particulier dans les zones rurales où la

[219] Voir le résumé des résultats du programme depuis octobre 2014: http://www.cd.undp.org/content/dam/dem_rep_congo/docs/Gender/UNDP-CD-Article%20cliniques%20juridiques.pdf.
[220] TRIAL et al., *Rapport de suivi sur les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la République démocratique du Congo en juillet 2013,* CEDAW/C/COD/CO/6-7*,* Août 2015, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/COD/INT_CEDAW_NGS_COD_21288_F.pdf, para. 102.
[221] Report of the Truth, Justice and Reconciliation Commission, Volume IV, 2013, disponible sur http://www.kenyamoja.com/tjrc-report/, p. 103 et 105.
[222] Discours sur l'état de la nation du Président Uhuru Kenyatta, 26 Mars 2015, disponible sur http://m.news24.com/kenya/MyNews24/Full-State-of-the-Nation-address-by-president-Uhuru-Kenyatta-20150326, para. 83.
[223] Ministry of Gender, Labour and Social Development, *The social development sector strategy investment plan (SDIP 12)* – 2011/12-2015/16, Juin 2011, disponible sur https://extranet.who.int/nutrition/gina/sites/default/files/UGA%202011%20The%20Social%20Development%20Sector%20Strategic%20Investment%20Plan%20%28SDIP%202%29.pdf, p. 41.

majorité de la population de survivants habite.[224] Dans beaucoup de zones rurales, il n'y a pas de formation spécialisée du personnel médical pour traiter les violences sexuelles et basées sur le genre bien que le Ministère de la Santé a élaboré un manuel de formation sur la SGBV pour les professionnels de santé et a organisé une formation pour les formateurs de différentes localités mais ces formateurs sont encore à former d'autres personnes.[225]

95. Les établissements du secteur de santé offrent maintenant des contraceptifs d'urgence, des kits prophylaxie post exposition (PPE) pour prévenir le VIH / sida et un traitement général aux survivants. Cependant, ces kits PPE continuent d'être disponible majoritairement dans les hôpitaux principaux/régionaux, et ne sont pas disponibles dans les centres de santé de niveau locale où la plupart des affaires de violences sexuelles et basées sur le genre sont signalées.[226] Le peu de connaissance au sujet de la disponibilité de la PPE affecte son accessibilité et en raison de crainte d'être stigmatisé, les survivants préfèrent ne pas demander des kits PPE.[227] De plus, les hôpitaux ne sont pas accessibles dans certaines régions.

96. Dans l'ensemble, il y a peu de soutien offert aux victimes de VSBG. Les policiers sont mal formés et n'ont pas les compétences ni l'attitude pour soutenir les victimes traumatisées.[228] L'aide disponible semble être en grande partie fournie par des acteurs internationaux tels que le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de la Cour Pénale Internationale mais avec un accent sur les groupes spécifiques de victimes.[229] La Politique nationale de santé, la Politique nationale de santé de l'adolescent et le Plan stratégique du secteur de la santé sont tous silencieux au sujet de la fourniture de services aux survivants d'affaires de violences sexuelles et basées sur le genre.[230]

Paragraphe 12 de la Déclaration de Kampala: programmes générateurs de revenus

[224] Center for Women in Governance, Rubimbwa and Komurembe, *Monitoring Implementation of Uganda Action Plan (NAP) for UNSCR 1325, 1820 and the Goma Declaration*, 2012, disponible sur http://www.peacewomen.org/sites/default/files/uganda_nap_monitoring__report__2012_0.pdf, p. 7.
[225] *Ibid,* p. 25.
[226] *Ibid,* p. 7.
[227] *Ibid*.
[228] ACORD, *Protection and Restitution for Survivors of Sexual and Gender Based Violence in Uganda: The legal peculiarities, the possibilities and the options*, septembre 2010, disponible sur http://www.acordinternational.org/silo/files/uganda-protection-and-restitution-for-survivors-of-sexual-and-gender-based-violence.pdf, p. 7.
[229] Voir pour exemple : *The Trust Fund For Victims Launches New Assistance Projects In Northern Uganda*, 3 Juillet 2015, disponible sur: http://www.trustfundforvictims.org/news/trust-fund-victims-launches-new-assistance-projects-northern-uganda.
[230] School of Women and Gender Studies, Makerere University, *A Situational Analysis of the State of Sexual and Gender Based Violence in IPPF Uganda With Special Focus on Health Services*, 23 Mai 2013, disponible sur http://www.rhu.or.ug/assets/sgbv-situational-analysis-report-by-rhu-may2013.pdf, p. XV.

97. Conformément au paragraphe 12 de la Déclaration de Kampala, les Etats membres s'engagent à établir et à renforcer les programmes générateurs de revenus et les initiatives ciblant les survivants de violences sexuelles et basées sur le genre. Cette obligation répond aux besoins de réhabilitation socio-économique des victimes. Beaucoup de victimes se trouvent dans une situation où elles ne sont plus capables de s'occuper d'elles-mêmes ni de leur famille en raison de l'agression sexuelle.[231] L'émancipation économique est donc une étape importante à leur rétablissement.

98. En **RDC**, les victimes de violences sexuelles ont essayé de mettre en place leurs propres initiatives génératrices de revenus, par exemple en créant des groupes de soutien de pairs.[232] De nombreux projets d'ONG comprennent également une composante d'aide économique.[233] Toutefois, ces programmes manquent de contribution ou la coordination de la part du gouvernement.

99. Au **Kenya**, il n'y a pas de programmes spécifiques générateurs de revenus gérés par le gouvernement pour les victimes de violence sexuelles et basées sur le genre. Des fonds et programmes tels que le Fonds pour les femmes entrepreneurs, le Fonds national pour les personnes handicapées du Kenya, et le Fonds de développement des entreprises de la jeunesse ne ciblent pas les victimes de VSBG. Il y a, cependant, des programmes d'autonomisation économique qui sont gérés par des ONG au Kenya, par exemple le Programme des moyens d'existence durable dirigés par l'Emancipation des femmes.[234]

100. En **Ouganda**, les victimes de violences sexuelles dans les conflits continuent de faire appel au gouvernement pour mettre en place des activités génératrices de revenus.[235] Les organisations de la société civile, d'autre part, proposent des activités génératrices de revenus pour aider les survivants de VSBG à devenir économiquement indépendants.[236] Par exemple, le Réseau de défense des femmes a

---

[231] Nations Unies, *Guidance Note of the Secretary-General – Reparations for Conflict-Related Sexual Violence*, Juin 2014, disponible sur http://www.unwomen.org/~/media/headquarters/attachments/sections/news/stories/final%20guidance%20note%20reparations%20for%20crsv%203-june-2014%20pdf.ashx, p. 17.

[232] International Campaign to Stop Rape & Gender Violence in Conflict, *Women of Congo Speak Out – Briefing Paper*, 2014, disponible sur http://nobelwomensinitiative.org/wp-content/uploads/2014/09/Congo-Women-Speak-Briefing-Paper.pdf, p. 6.

[233] Pour une vue d'ensemble lire Nynca Douma et Dorothea Hilhorst, *Fond de commerce? – Assistance aux victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, 2012, disponible sur http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2012%20Assistance%20violences%20sexuelles%20RDC%20Douma%20et%20Hilhorst.pdf, p. 33-44.

[234] Pour plus d'information voir http://wel.or.ke/women-economic-empowerment/.

[235] Justice and Reconciliation Project, Lindsay McClain Opiyo et Claire Jean Kahunde, *Establishing the Extent of SGBV Revictimisation among Female Survivors of Conflict SGBV in Northern Uganda, Report Summary on a Baseline Study and Pre-Project Assessment on Redress for SGBV on Conflict-Related Wrongs,* novembre 2014, disponible sur http://justiceandreconciliation.com/wp-content/uploads/2014/11/SGBV-Baseline-Report-Summary-WEB.pdf, p. 7.

[236] School of Women and Gender Studies, Makerere University, *A Situational Analysis of the State of Sexual and Gender Based Violence in IPPF Uganda With Special Focus on Health Services*, 23 mai 2013, disponible sur http://www.rhu.or.ug/assets/sgbv-situational-analysis-report-by-rhu-may2013.pdf, p. XV.

lancé un projet visant à assurer l'autonomisation économique des victimes dans le Nord de l'Ouganda.[237]

[237] Justice and Reconciliation Project, *Increasing Redress for Female Victims of SGBV in Northern Uganda through economic empowerment*, septembre 2014, disponible sur http://justiceandreconciliation.com/initiatives/redress-for-sgbv/.

RECOMMANDATIONS

Pour la DRC:

Sur la prévention

- Fournir une formation spéciale pour éliminer les stéréotypes et les pratiques discriminatoires contre les femmes et mener des campagnes de sensibilisation pour éliminer la stigmatisation des victimes de violences sexuelles (Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Egalité).

- Établir un mécanisme pour contrôler de près les forces de sécurité congolaises afin d'identifier et d'exclure des rangs les auteurs de graves violations des droits de l'homme (Ministère de la Défense).

- Garantir la mise en œuvre efficace de la Stratégie nationale sur la lutte contre la violence basée sur le Sexe de 2009 et allouer les ressources humaines et financières pour la réalisation de l'objectif principal de cette stratégie. Mettre en place un mécanisme d'évaluation périodique de sa mise en œuvre (Conseiller Présidentiel).

Mettre fin à l'impunité

- Tenir tous les auteurs de violences sexuelles responsables de leurs crimes, indépendamment de leur position et leur statut dans le gouvernement, leur rôle dans le secteur de la sécurité ou des forces armées, ou de leur richesse ou influence dans la société.

- Renforcer les capacités de preuve en allouant des ressources financières suffisantes aux médecins, infirmières, l policiers, avocats, procureurs et juges et fournir une formation spécialisée, y compris sur la façon de collecter, documenter, analyser et conserver les preuves médico-légales pour les poursuites actuelles et futures.

- Promouvoir et renforcer la collaboration intersectorielle entre le secteur médical, le secteur de l'exécution de la loi, et les secteurs juridiques, en s'assurant que les réponses à la violence sexuelle soient efficaces et coordonnées dans l'effort d'atteindre des taux plus élevés de poursuites.

- Adopter immédiatement une loi sur la protection des victimes et des témoins, y compris une règlementation spécifique qui sanctionnent le fait de menacer ou d'intimider les victimes ou les témoins impliqués dans les procédures judiciaires. Assurer la sécurité et la protection des survivants et des témoins ainsi que du personnel médical, la police, les avocats et les juges qui enquêtent et examinent ces affaires tout au long de la procédure de justice.
- Garantir l'utilisation appropriée de mesures de protection au tribunal, en particulier des mesures judiciaires comme les audiences à huis clos, pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des

témoins dans le cadre d'affaires de violence sexuelle.

- Veiller à ce que les tribunaux suivent la procédure requise consistant à convoquer un médecin ou un psychologue dans les affaires de violences sexuelles pour procéder à l'examen médicale de la victime.

- Garantir le respect des délais de procédures judiciaires d'affaires de violences sexuelles et sanctionner les responsables qui font dépasser ces limites.

- Adopter immédiatement la loi sur la création des Chambres Mixtes Spéciales et assurer des ressources financières, matérielles et humaines adéquats pour les futures Chambres Mixtes Spéciales.

Sur la mise en place de soutien

- Veiller à ce que toutes les victimes de crimes de violence sexuelle aient accès à la justice gratuitement et garantir l'élimination de tous frais illégaux demandés par les acteurs judiciaires et des services administratifs dans le cadre de procédures judiciaires et sanctionner ceux qui font de telles demandes.

- Financer la représentation juridique pour les survivants de violence sexuelle pendant toute la procédure judiciaire, de la phase d'instruction au post-procès, y compris l'exécution des jugements et les réparations ordonnées par le tribunal (Ministère de la Justice).

- Allouer les ressources nécessaires pour garantir le libre accès des victimes à un traitement médical complet, y compris aux soins et à un soutien psychologique assuré par des professionnels de la santé, formés et compétents dans la détection des signes de violence sexuelle et pouvant traiter les conséquences. Développer et mettre en œuvre un programme national destiné à assurer une réparation adéquate aux victimes de violences sexuelles (Ministère de la Santé).

- Exécuter les décisions judiciaires et payer des dommages-intérêts accordés aux victimes de violence sexuelle où l'Etat est considéré comme responsable *in solidum*. S'assurer que les victimes puissent accéder à l'indemnité accordée par le tribunal sans coûts supplémentaires (Ministère de la Justice).

- Assurer la mise en œuvre de toutes les formes de réparations pour les victimes de violences sexuelles, y compris des mesures de restitution, la réhabilitation, de satisfaction (excuses publiques, déclarations officielles) et des garanties de non-répétition.

Kenya:

Sur la prévention

- Allouer des ressources financières suffisantes à la Commission national sur le genre et l'égalité pour mettre en œuvre la campagne «Parole d'honneur, mettre fin à la violence basée sur le genre" et de mettre en œuvre le système d'évaluation et de contrôle national.

Mettre fin à l'impunité

- Tenir tous les auteurs de violences sexuelles responsables de leurs crimes, y compris ceux commis pendant la violence postélectorale 2007-2008.

- Veiller à ce que toutes les victimes de crimes de violence sexuelle puissent déposer des plaintes gratuitement et garantir l'élimination de tous les pots de vin demandés par la police et les professionnels de la santé dans le cadre des procédures judiciaires et sanctionner ceux qui font de telles demandes.

- Faciliter la procédure pour porter plainte en harmonisant les formulaires-P3 et SPV en un formulaire d'examen médical et assurer que les plaignants et les professionnels de santé soient formés et informés sur l'utilisation correcte de ces formulaires (Ministère de la Justice, Directeur des Poursuites Publiques et le Ministère de l'Intérieur).

- Combler les lacunes dans les règles de procédures pour traiter les infractions sexuelles en exigeant des services de soutien psycho-social pour les victimes qui témoignent devant les tribunaux (Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Santé).

- Assurer la sécurité et la protection des survivants et des témoins ainsi que le personnel médical, la police, les avocats et les juges qui enquêtent et examinent ces affaires tout au long de la procédure judiciaire.

- Allouer les ressources financières suffisantes pour tout mécanisme spécialisé établi pour enquêter et poursuivre les violences sexuelles et basées sur le genre, y compris la division spéciale de la BDPP et l'Unité des crimes spéciaux du département des enquêtes criminelles. Mettre en place un système de collecte de données à l'échelle nationale pour enregistrer les incidents de violence sexuelle et sexiste et le taux de poursuites et de condamnations, et publier ces résultats. Mettre en place un registre national des victimes de violences sexuelles et un processus administratif pour qu'ils obtiennent les réparations.

- Fournir des ressources pour le renforcement des capacités des forces de police et les praticiens de santé pour la bonne collecte, documentation, préservation et manipulation des preuves médico-légales de violences sexuelles.

- Assurer la disponibilité du matériel essentiel pour faciliter l'examen des victimes, et la collecte, documentation et conservation des preuves médico-légales dans les

établissements de santé et les postes de police à travers le pays.

- Initier des mesures politiques, des directives et des structures durables pour améliorer la coordination intersectorielle entre la santé, la mise en œuvre de la loi, les secteurs juridiques et judiciaires dans la collecte, la transmission et la gestion des victimes et des preuves médico-légales de la violence sexuelle.

- Établir des systèmes d'alertes précoces et des mécanismes d'interventions rapides, y compris des cliniques mobiles, pour assurer l'accès à des services médico-légaux dans les situations de conflit et d'urgence.

- Veiller à ce que les victimes d'une déficience intellectuelle ainsi que les personnes handicapées soient traitées avec la sensibilité dont ils ont besoin à partir du moment où ils signalent leur affaire dans les établissements de santé jusqu'à ce que l'affaire soit entendue devant la cour.

Sur la mise en place de soutien

- Veiller à ce que les victimes de VSBG puissent obtenir compensation par les auteurs avec le système de justice officiel (Ministère de la Justice et Directeur des Poursuites Publiques).

- Veiller à ce que les victimes de VSBG de crimes passés bénéficient de façon significative du Fonds pour la justice réparatrice, y compris la priorisation de leurs besoins de santé urgent.

- Assurer la mise en œuvre de toutes les formes de réparation des victimes de violences sexuelles, y compris des mesures de restitution, réhabilitation, satisfaction (excuses publiques, déclarations officielles) et des garanties de non-répétition.

Ouganda:

Sur la prévention

- Mettre en œuvre dans son intégralité le Plan d'action national sur l'exécution de la résolution 1325 et 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Mettre fin à l'impunité

- Élaborer un protocole de procédures pénales sensibles au genre, former les autorités compétentes sur son utilisation et veiller à son application pratique.

- Veiller à ce que toutes les victimes de crimes de violences sexuelles puissent déposer

plainte gratuitement et garantir l'élimination de tous les frais illégaux demandés par la police et les professionnels de santé dans le cadre des procédures judiciaires et sanctionner ceux qui font de telles demandes.

- Promouvoir et renforcer la collaboration intersectorielle entre le médical, l'exécution de la loi et les secteurs juridiques, assurant que les réponses à la violence sexuelle soient efficaces et coordonnées dans l'effort d'atteindre des taux plus élevés de poursuites.

- Allouer des ressources financières suffisantes et continuer de renforcer les capacités de tout mécanisme spécial mis en place pour enquêter et poursuivre VSBG, y compris l'Unité de protection de l'enfance et de la famille.

- Développer et mettre en œuvre une politique sur les enquêtes et les poursuites de violences sexuelles à la Division de crimes internationaux et organisés afin d'assurer l'inclusion des crimes de violences sexuelles et basée sur le genre dans la stratégie de poursuites.

Mise en place de soutien

- En consultation avec les victimes, mettre en œuvre la résolution parlementaire sur la création d'un fonds de réparation sensible au genre et la recommandation de JLOP sur les réparations.

- Allouer les ressources nécessaires pour garantir le libre accès des victimes à un traitement médical complet, y compris aux soins de santé mentale et de soutien psychologique assuré par des professionnels de santé qui sont formés et compétents dans la détection des signes de violences sexuelles et le traitement de ses conséquences. Établir des centres offrant tous services qui sont facilement accessibles pour les victimes.

Secrétariat de la CIRGL:

- Compiler des exemples sur la façon dont les obligations qui découlent du Protocole de la CIRGL sur la VS et la Déclaration de Kampala ont été mises en œuvre dans tous les Etats membres de la CIRGL.

- Engager une discussion avec les Etats membres pour élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre du Protocole de la CIRGL sur la VS et la Déclaration de Kampala.

- Encourager les organisations de la société civile des Etats membres à donner leurs observations pour alimenter les rapports présentés à la CIRGL.

- Publier des rapports sur le progrès des Etats membres dans la mise en œuvre du Protocole de la CIRGL sur la VS et la Déclaration de Kampala.

- Soutenir et encourager les efforts de plaidoyer des organisations de la société civile dans les Etats membres sur la mise en œuvre du Protocole de la CIRGL sur la VS et la Déclaration de Kampala, par exemple en facilitant les discussions.

ANNEXE A: PROFILS DES ORGANISATIONS

Coalition on Violence Against Women (COVAW)
COVAW a joué un rôle important pour que la violence contre les femmes soit qualifiée comme un crime et une violation des droits de l'homme. COVAW travaille pour promouvoir et pour faire progresser les droits des femmes en œuvrant vers une société libre de toutes formes de violences contre les femmes.

FIDA Uganda
L'Association des femmes juristes de l'Ouganda (FIDA Ouganda) a été créé en 1974 par un groupe de femmes avocats avec pour objectif principal de promouvoir leur développement professionnel et intellectuel. FIDA Ouganda a établi sa première clinique d'aide juridique à Kampala en 1988, avec pour objectif d'offrir des services juridiques aux femmes démunies pour leur permettre l'accès à la justice.

Aujourd'hui, la FIDA Ouganda compte plus de 300 membres, et des bureaux dans les villes et villages à travers le pays. Bien que l'aide juridique demeure une fonction essentielle de la FIDA Ouganda, l'association a adopté un large éventail de fonctions stratégiques pour poursuivre l'égalité des sexes. FIDA Ouganda est une entité fondatrice très respecté pour le plaidoyer pour les droits des femmes en Ouganda, et une voix bien connue des femmes en Ouganda.

Independent Medico-Legal Unit (IMLU)
IMLU promeut les droits des victimes de torture et des survivants, et protège les groupes vulnérables de toutes formes de torture perpétré par l'Etat. IMLU réussi principalement grâce à la documentation médico-légale, le plaidoyer, en contrôlant le respect les droits de l'homme par le gouvernement, la réhabilitation complète des victimes de torture, les recours légaux et le renforcement des capacités des parties prenantes clés, y compris les médecins, les avocats et les conseillers en traumatisme.

International Refugee Rights Initiative (IRRI)
IRRI est dédiée à la promotion des droits de l'homme dans les situations de conflits et de déplacements, et à l'amélioration de la protection des populations vulnérables avant, pendant et après les conflits. IRRI accomplit cette mission en luttant contre l'exclusion et les violations des droits de l'hommes qui sont les causes à l'origine de la fuite, en renforçant la protection des droits des personnes déplacées, et en promouvant des solutions politiques qui permettent aux personnes touchées par le conflit à reconstruire leurs vies et des collectivités durables.

IRRI trouve les bases de leurs plaidoyers dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et redouble d'efforts afin de rendre ces garanties efficaces au niveau local. Se concentrant principalement sur l'Afrique, l'IRRI travaille avec des réseaux de défenseurs de droits pour identifier les principaux défis auxquels sont confrontés les communautés vulnérables et collabore pour faire avancer les changements dans la loi, la politique et la pratique. IRRI atteint ces objectifs en élaborant et en appliquant des stratégies

juridiques et de plaidoyer innovantes, en faisant des recherches juridiques et sur le terrain et en influençant les structures de gouvernance africaines, régionales et sous régionales. Leurs partenariat avec les réseaux de la société civile et des ONG à travers le continent est une caractéristique principal de leur travail, y compris par l'intendance au Consortium pour le Soudan. Leurs bureaux en Ouganda, les Etats-Unis et le Royaume-Uni leur permet d'agir comme une interface entre les défenseurs locaux et la communauté internationale, en permettant aux connaissances locales d'intégrer les développements internationaux et en aidant à intégrer les implications de la politique régionale et internationale au niveau du travail sur le terrain.

Kenyan Section of the International Commission of Jurists (ICJ Kenya)
ICJ Kenya travaille sur la promotion des droits de l'homme, l'état de droit et de la démocratie au Kenya et en Afrique. ICJ Kenya exécute son mandat grâce à la mise en œuvre de l'expertise juridique et des meilleures pratiques internationales. Pour réaliser son mandat, ICJ Kenya a à plusieurs reprises utilisé les poursuites comme moyen de faire progresser l'accès à la justice au Kenya et dans la région.

Kituo Cha Sheria (KITUO)
Les programmes de Kituo traitent des questions portant sur l'éducation relative à l'aide juridictionnelle, la migration forcée, le plaidoyer, la gouvernance et les partenariats communautaires. De plus, Kituo renforcera son travail de recherche, de communication et de documentation et de leadership stratégique et de gouvernance. Tous les programmes visent à rendre plus autonome les populations pauvres et marginalisées afin qu'elles accèdent efficacement à la justice et jouissent des droits de l'homme et des peuples.

Kituo a rapporté de nombreux points d'intérêts. Ceux-ci comprennent: l'institutionnalisation du processus de planification; un changement d'orientation de l'aide juridique vers l'autonomisation juridique; une concentration sur les litiges d'intérêt public; l'expansion jusqu' à dans les zones marginalisées par le biais des bureaux satellites; la conception de programmes innovants et adaptés et la création d'un conseil dynamique qui représente les intérêts des pauvres et des groupes marginalisés. Les secteurs prioritaires stratégiques de Kituo pour les 5 prochaines années à compter de 2009 comprendra l'éducation relative à l'aide juridictionnelle ainsi que rendre plus autonome les personnes pauvres et marginalisés; la justice transitionnelle et les réformes institutionnelles au Kenya se concentrant sur différents rapports telle que ceux de la Commission d'enquête sur la Violence postélectorale (le rapport Waki), le Comité d'examen indépendant (le rapport Kriegler), et la Commission d'enquête de l'administration irrégulière / illégale des terres (le rapport Ndungu); la conception de programmes / produits innovants et adaptés aux circonscriptions; une voix pour Kituo dans la politique et la prise de décision plates-formes / niveaux; la visibilité de Kituo au niveau de la recherche, médias, partenariats et par les réseaux; la croissance organisationnelle, la durabilité et développement vers une organisation professionnelle, saine et viable; un leadership stratégique-fonctionnelle et la gouvernance; l'amélioration de la mémoire institutionnelle; les partenariats avec des institutions universitaires et de recherche.

Physicians for Human Rights (PHR)
Depuis 1986, PHR a utilisé la médecine et la science afin de documenter et attirer l'attention sur les atrocités de masse et les violations graves des droits de l'homme. PHR a été fondée sur l'idée que les médecins, les scientifiques et autres professionnels de la santé possèdent des compétences uniques donnant beaucoup de crédibilité aux enquêtes et à la documentation des violations des droits de l'homme. L'expertise spécialisée de PHR est utilisé pour plaider en faveur des praticiens de santé persécutés, la prévention de la torture, documenter les atrocités de masse, et tenir responsables ceux qui violent les droits de l'homme. Le travail de PHR se concentre sur les effets physiques et psychologiques de la torture et de la violence sexuelle, la documentation médico-légale des attaques contre des civils, l'utilisation inutile et excessive de la force lors de troubles civils, et la protection des institutions médicales et professionnels de la santé travaillant dans la ligne de mire pendant les crises des droits de l'homme.

PHR a fini par occuper une position importante dans le mouvement des droits de l'homme. PHR met l'accent sur le rôle crucial de la science médico-légale, la médecine clinique, et la recherche en santé publique en veillant à ce que les violations des droits de l'homme soient bien documentées en utilisant des méthodes scientifiques les plus rigoureuses possible. Les experts PHR utilisent l'épidémiologie, les évaluations médicales et psychologiques, les autopsies, anthropologie médico-légale, et l'analyse des scènes de crime pour documenter les violations graves, y compris les meurtres, les actes de tortures, le viol, la famine, les déplacements forcés et les attaques de civils.

REDRESS
REDRESS est une organisation des droits de l'homme basée à Londres avec pour mandat de soutenir les victimes de torture et d'autres crimes internationaux dans leurs quêtes de justice et de réparations. L'organisation a été créée le 10 Décembre 1992 avec pour objectif de garantir le droit des survivants à la justice et le droit d'obtenir réparation, susceptibles d'être appliqué dans la pratique. REDRESS accomplit cela grâce à une gamme d'activités qu'elle met en œuvre dans le Royaume-Uni et dans les pays à travers le monde en partenariat avec toute une série d'homologues.

REDRESS privilégie les intérêts et les points de vue des survivants dans tous les aspects de son travail. La plus haute priorité dans les décisions et les interventions est accordée à la promotion du bien-être des survivants et s'assure d'éviter de nouveaux traumatismes. Collaborer avec des organisations similaires est au centre de la philosophie de REDRESS. Plus peut être réalisé lorsque les forces sont réunies. Le partage d'expertise au sein et entre les cultures et les continents est une valeur que REDRESS cherche à promouvoir comme un objectif en soi et comme un moyen pour maximiser son 'impact.

TRIAL
TRIAL (Track Impunity Always) est une association régit par le droit Suisse et implantée à Genève. L'organisation est apolitique et non-confessionnelle et a un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Composé d'avocats, de dirigeants d'ONG et de victimes, l'association a été fondée en 2002, juste au moment où le Statut de Rome instituant

la Cour Pénale Internationale est entré en vigueur et quatre ans après l'arrestation du général Pinochet à Londres, ce qui a inspiré les fondateurs de l'ONG. L'objectif principal de TRIAL est de mettre la loi au service des victimes de crimes internationaux (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et disparitions forcées). En ce sens, TRIAL lutte contre l'impunité des coupables, les instigateurs de crimes internationaux les plus graves et leurs complices, et défend les intérêts des victimes devant les tribunaux Suisses, et les organisations internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Cour Pénale Internationale, et sensibilise les autorités et le grand public sur la nécessité d'un système de justice nationale et internationale efficace pour la poursuite des crimes internationaux.